

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Arrondissement de NANCY

RAPPORT d'ENQUÊTE PUBLIQUE

Dossier n° E 22000038/54

Enquête publique relative au projet de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable du cœur d'agglomération de Nancy.



Du 20 juin au 13 juillet 2022



Commissaire enquêteur

Antoine CAPUTO

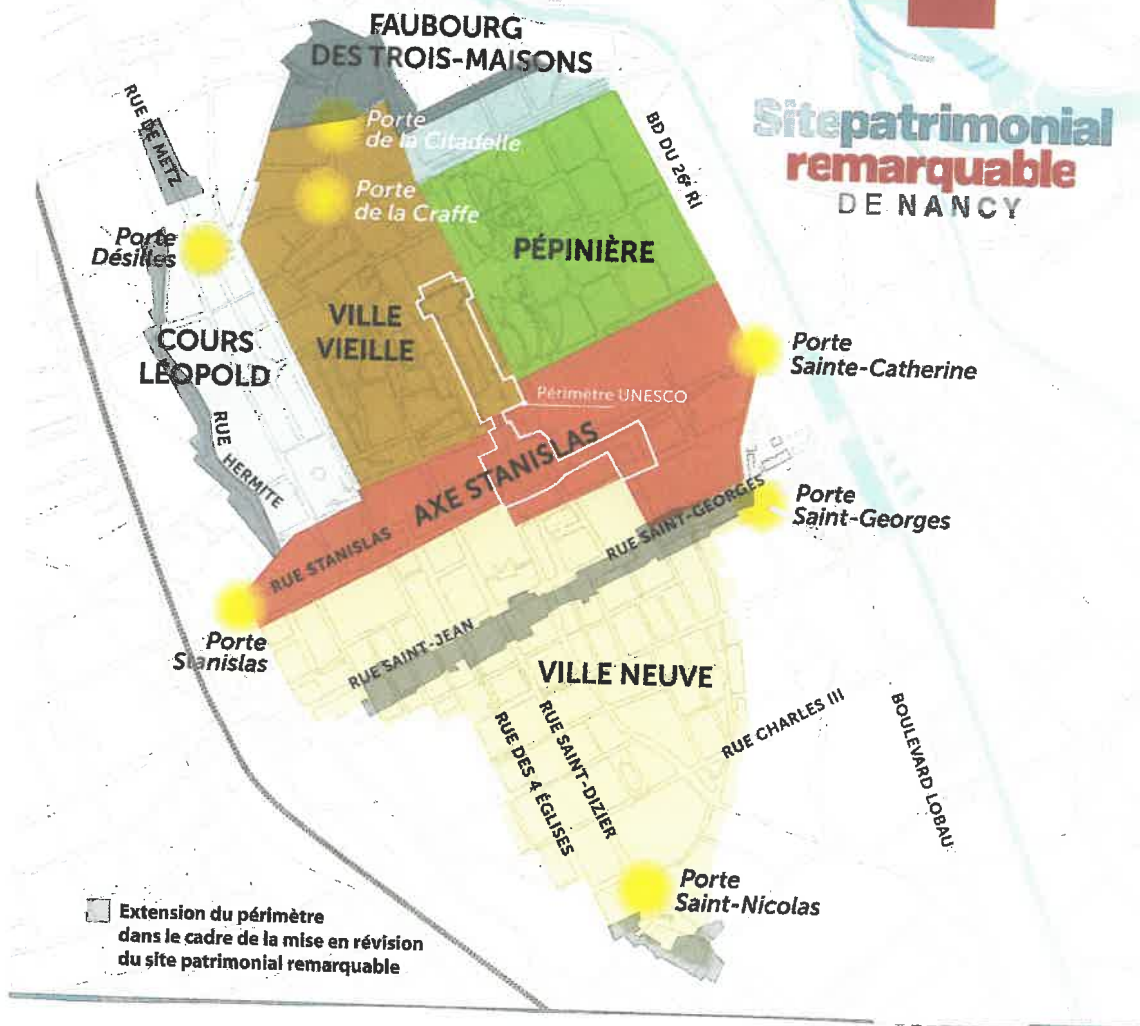
-----Sommaire-----

	<u>Page</u>
Plan du Site Patrimonial Remarquable	2
I) Généralités	
I/1 Objet de l'enquête	3
I/2 Cadre juridique	3
I/3 Nature, caractéristiques et justification du projet	3
I/4 Composition du dossier	5
I/5 Avis autorités, organismes et PPA	7
II) Déroulement de l'enquête	
II/1 Désignation du commissaire enquêteur et modalités de l'enquête	9
II/2 Information du public	10
II/3 Actions préparatoires.	12
II/4 Réunion- Prolongation	13
II/5 Déplacements	13
II/6 Incidents	14
II/7 Clôture	14
II/8 Climat de l'enquête	14
III) Analyse des observations du public	
III/1 Analyse quantitative	15
III/2 Analyse qualitative	17
IV) Annexes au rapport	37

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE



Site patrimonial remarquable
DE NANCY



Extension du périmètre dans le cadre de la mise en révision du site patrimonial remarquable

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

I

Généralités

I-1 Objet de l'enquête

Enquête publique relative au projet de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) du Cœur d'agglomération de Nancy. Procédure mise en œuvre par la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, également autorité organisatrice de l'enquête, la Métropole du Grand Nancy (MGN), compétente en matière de plan local d'urbanisme et la Ville de Nancy.

I-2 Cadre juridique

- Code de l'environnement et plus particulièrement les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27.
- Code de l'urbanisme et notamment les articles L313-1 et R313-16.
- Code du patrimoine et plus précisément les articles L631-1 à L631-3 et R631-1 à R631-4.

I-3 Nature, caractéristiques et justification du projet.

Ancienne capitale du Duché de Lorraine, préfecture du département de Meurthe-et-Moselle, chef-lieu de la Métropole du Grand Nancy, berceau européen de l'Art Nouveau, la cité nancéenne présente surtout un patrimoine architectural exceptionnel, qui la positionne au quatrième rang, après Paris, Bordeaux et La Rochelle, dans le répertoire des villes françaises présentant le plus grand nombre de monuments historiques. Cette richesse patrimoniale repose sur un ensemble urbain constitué d'immeubles, de monuments et de sites, appartenant à trois époques : la Ville-Vieille, datant du Moyen-Âge, bâtie autour du Palais des Ducs de Lorraine, la Ville-Neuve érigée à la Renaissance, dont les portes Saint Georges et Saint Nicolas demeurent les témoins, et enfin la Ville de Stanislas,

ensemble architectural du XVIII^{ème} siècle, inscrit au patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO et englobant, la fameuse Place Stanislas, les Places d'Alliance et de la Carrière. Pour conserver, restaurer et mettre en valeur cet héritage historique, tout en s'adaptant à l'évolution de la législation en la matière, les édiles et les pouvoirs publics ont successivement instauré, un « *Secteur sauvegardé* » puis un « *Site patrimonial remarquable* » (SPR) et enfin depuis 1996, un « *Plan de sauvegarde et de mise en valeur* ». Ce PSMV est un outil de planification dédié à la préservation et à la mise en valeur des sites patrimoniaux remarquables. Son domaine d'intervention va au-delà de la protection des Monuments Historiques et s'étend aux fonctions urbaines du territoire dans lequel il s'inscrit. Dans l'aire concernée, qui à Nancy couvre une superficie de 166 hectares, le PSMV se substitue au Plan local d'urbanisme, en instaurant une réglementation plus complexe qui se décline à la parcelle ou à l'immeuble, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, tout en prescrivant les mesures de valorisation adaptées. Il encadre également les aménagements d'espaces non bâtis publics ou privés et tend à prendre en compte les attentes de la population en matière d'habitat, de mobilité, d'emplois et de services.

A noter par ailleurs qu'aucun Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) ne couvre ce territoire.

Le PSMV du site patrimonial remarquable du cœur d'agglomération de Nancy a connu une modification en 2008 et une révision en 2011. La forme actuelle a été approuvée en 2019. Depuis 2021, la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Métropole du Grand Nancy et la Ville de Nancy ont conjointement élaboré un programme de modifications, objet de la présente enquête publique, pour répondre à plusieurs objectifs :

- 1) dissocier du PSMV actuel les Monuments Historiques (MH), soumis à une réglementation propre, afin de lever certaines difficultés afférentes à l'instruction des autorisations d'urbanisme portant sur ces MH, immeubles ou parties d'immeubles,
- 2) inclure des dispositions en faveur de la mixité sociale
- 3) intégrer des dérogations afin de réduire des difficultés techniques apparues dans certains dossiers d'envergure et d'intérêt public, et portant particulièrement sur les structures de planchers, l'usage des combles, les menuiseries de façades, les terrasses, le stationnement automobile.
- 4) reprendre, sur le plan polychrome, le tracé d'un immeuble sis 4 rue du Général Drouot, (aplat jaune remplacé par un aplat gris clair) pour y

permettre des travaux soumis à autorisations d'urbanisme ne pouvant être accordées dans le cadre du PSMV en vigueur,

- 4) corriger quelques erreurs rédactionnelles dans le règlement,
- 5) mettre à jour des annexes au PSMV en y intégrant notamment la délibération du conseil municipal de Nancy, en date du 15 novembre 2021, instituant un périmètre de sauvegarde de l'activité commerciale et un droit de préemption commercial.

Le projet de modification n'introduit pas de nouvelles Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP), ne porte pas d'ouvertures à l'urbanisation et ne réduit pas d'espaces forestiers protégés.

I-4 Composition du dossier

Sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole du Grand Nancy, le projet de modification du PSMV a été confié à l'Agence d'architecture et de patrimoine Hypostile, sise 57 rue de Strasbourg à Vichy (03200) qui a notamment constitué le dossier d'enquête. Réalisé dans le respect des prescriptions de l'article R123-8 du Code de l'Environnement, le document, peu volumineux et d'apparence élémentaire, s'avère toutefois très technique. Sa rédaction emprunte abondamment à un lexique spécifique pouvant induire des difficultés d'appropriation à un public non averti.

Il comporte les pièces suivantes :

Un premier classeur intitulé : « Dossier de modification du PSMV » qui renferme :

1. Le rapport de présentation - document de 11 pages présentant la chronologie du PSMV, le cadre juridique du projet de modification et détaillant les objectifs de cette procédure.
2. Le règlement du PSMV approuvé en 2019 - fascicule de 164 pages listant le champ d'application, la destination des constructions, l'usage des sols et la nature des activités admises, les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères, les équipements et les réseaux. Il comporte en annexes un plan présentant le tracé des enceintes successives de la ville et une planche polychrome sur la valeur patrimoniale des voies et espaces libres publics, ainsi que la liste des immeubles devant faire l'objet d'une modification et le recensement des éléments protégés au titre de l'intérêt patrimonial.

3. Une configuration en juxtaposition, du règlement initial ci-dessus, côté gauche et du nouveau texte proposé, côté droit, en respectant le même canevas - 166 pages.
4. Un plan polychrome à l'échelle 3/5 000^{ème}, établissant les limites du site patrimonial remarquable et le périmètre du PSMV, matérialisant les immeubles et espaces libres soumis à la législation sur les Monuments Historiques et les immeubles et espaces libres réglementés au titre du PSMV.
5. Une étude de la diversité commerciale du centre ville de Nancy établie par l'agence Scalen- document de 24 pages.

Un second classeur nommé : « Pièces administratives » : qui contient :

1. L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe-Grand-Est).
2. L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 20 mai 2022.
3. L'avis de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de Nancy.
4. La délibération du conseil municipal de la ville de Nancy en date du 28 juin 2021 portant sur l'engagement de la procédure de modification du PSMV.
5. La délibération du conseil municipal de la ville de Nancy en date du 15 novembre 2021 portant sur le PSMV et le droit de préemption commercial.
6. La délibération du conseil métropolitain du Grand Nancy, en date du 8 juillet 2021 portant sur l'engagement de la procédure de modification du PSMV.
7. L'arrêté de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, en date du 20 décembre 2019 portant approbation du PSMV.
8. L'arrêté de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, en date du 25 mai 2022, portant ouverture de l'enquête publique relative à la modification du PSMV.

9. L'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy, en date du 13 mai 2022, désignant le commissaire enquêteur.
10. L'avis de la CCI Grand Nancy Métropole
11. L'avis de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle.
12. L'avis de la DRAC Grand-Est, UDAP54-Pôle Métropolitain- Syndicat Mixte Nancy Sud Lorraine.

La présentation simultanée, en parallèle sur le même feuillet, du règlement de 2019 d'une part et la nouvelle rédaction d'autre part, présente un avantage certain quant à la commodité de lecture et permet une évaluation rapide des modifications souhaitées.

I-5 Avis des autorités, organismes et personnes publiques associées :

Dans sa délibération en date du 8 juillet 2021, le conseil métropolitain du Grand Nancy, à l'unanimité, a donné un avis favorable au lancement de la procédure de modification du PSMV approuvé en décembre 2019. Le conseil municipal de la Ville de Nancy, avait fait de même, dans sa séance du 28 juin 2021. Saisie pour avis, le 3 septembre 2021, à l'instar de ces deux collectivités, la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable a également prononcé un avis favorable à l'engagement de la procédure de modification. Le projet de modification étant finalisé le 22 mars 2022, la Métropole du Grand Nancy en concertation avec la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, a lancé les consultations requises des organismes et autorités, et concomitamment celle des collectivités intéressées :

- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, MRAe Grand Est.

Sollicitée par la Métropole du Grand Nancy dans son courrier du 31 mars 2022, dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, la MRAe-Grand Est a estimé que cette procédure de modification visait à accompagner l'évolution du centre ville en compatibilité avec le PADD du PLU en vigueur et du PLUi en cours d'élaboration, qu'elle permettait de sécuriser des procédures d'instruction des autorisations d'urbanisme, qu'elle offrait la possibilité de poursuivre la réhabilitation du tissu urbain existant en assouplissant certaines normes de stationnement, et qu'elle n'introduisait pas d'ouvertures à l'urbanisation. Au vu de ces considérations et compte tenu de l'avis de l'ARS, le 10 mai 2022, l'Autorité Environnementale a conclu que ce projet n'était pas susceptible d'avoir des

incidences notables, tant sur l'environnement que la santé humaine, et par conséquent n'imposait pas d'évaluation environnementale.

Comme le stipule l'article L123-9 du Code de l'Environnement, la durée de l'enquête publique peut être réduite à 15 jours, pour les projets, plans ou programmes non soumis à évaluation environnementale. Cette dispense lève de fait, également, l'obligation, pour le porteur de projet, de produire un mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale.

- Avis de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable :

Saisie à nouveau pour se prononcer sur le projet lui-même, et réunie le 16 mai 2022, la commission a donné un avis favorable :

- à l'unanimité, pour l'intégration des dispositions en faveur de la mixité sociale, pour la modification de la réglementation du stationnement automobile dans le cas d'opérations de réhabilitation d'ensemble sans création de surface de plancher, pour les modifications ponctuelles concernant les règles relatives à l'usage des combles et aux menuiseries, pour les corrections d'ordre matérielles et la mise à jour des annexes, pour intégrer le périmètre de sauvegarde et le droit de préemption commercial,

- à l'unanimité moins une voix, pour la simplification de l'instruction des dossiers portant sur les Monuments Historiques, pour la dérogation à la règle portant sur les structures de planchers des immeubles de type B du PSMV à vocation d'établissement recevant du public, pour les modifications ponctuelles concernant l'installation de terrasses.

- Avis de l'Architecte des Bâtiments de France :

Observant certains points de blocage, certaines superpositions de réglementations, certaines contradictions ou imprécisions faisant obstacle à la poursuite de la valorisation du patrimoine, considérant que les changements envisagés dans la rédaction du règlement ne remettent pas en cause les options fondamentales du PSMV et ne modifient pas son économie globale, constatant l'opportunité des modifications listées dans le projet et relevant l'avis favorable de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable, l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable au projet de modification du PSMV, le 20 mai 2022.

- Avis de la DRAC Grand Est.

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle- Pôle Métropolitain-Syndicat Mixte Nancy Sud Lorraine

Après étude du dossier, le Syndicat déclare que les évolutions envisagées visent à clarifier ou compléter les règlements écrits ou graphiques et qu'ils n'appellent pas d'observations particulières.

○ Avis de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle :

Dans sa réponse, en date du 31 mars 2022, la Chambre d'Agriculture déclare que le projet de modification du PSMV ne suscite aucune remarque particulière de sa part.

○ Avis de la CCI Grand Nancy Métropole

La CCI prend acte des modifications relatives aux terrasses en y souscrivant, appuie l'insertion d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat et ne formule aucune autre remarque particulière.

Le Conseil régional Grand Est, le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat 54, n'ont pas donné suite à la consultation.

II

Déroulement de l'enquête publique

II-1 Désignation du commissaire enquêteur et modalités de l'enquête.

Le 13 mai 2022, pour répondre à la demande, réceptionnée la veille, de désignation d'un commissaire enquêteur, émanant de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy, par ordonnance n° E22000038/54, a désigné M. Antoine CAPUTO en tant que commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative au projet de modification du PSMV du Site Patrimonial Remarquable du cœur d'agglomération de Nancy. Le commissaire enquêteur a déclaré sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération, à titre personnel ou en raison de ses fonctions.

L'arrêté de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, en date du 24 mai 2022, a visé cette ordonnance, prescrit l'ouverture de l'enquête publique et fixé ses modalités, préalablement définies en concertation avec le commissaire enquêteur. Il a prévu l'ouverture de l'exercice, le lundi 20 juin 2022 à 8h30 et sa clôture le mercredi 13 juillet 2022 à 17h, soit une durée de 24 jours consécutifs,

bien supérieure à la période de 15 jours permise par la dispense d'évaluation environnementale, prononcée par la MRAe Grand-Est.

La mention d'un horaire accompagnant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique vise à instaurer une égalité de traitement entre les internautes, non soumis à des limites spatiales ou temporelles, et ceux ne disposant pas de moyens électroniques, contraints par les horaires d'ouverture et fermeture des bâtiments publics abritant dossier et registre, en l'espèce la Mairie et la Métropole.

L'arrêté a fixé le siège de l'enquête en mairie de Nancy, où comme à la Métropole du Grand Nancy, le dossier d'enquête, en version papier, était consultable aux heures habituelles d'ouverture au public et où toute personne pouvait déposer des observations sur un registre. Il était également possible d'adresser en mairie, tout courrier destiné au commissaire enquêteur.

Celui-ci a assuré quatre permanences présentiellees en mairie :

- le mardi 21 juin 2022 de 9h à 12h,
- le mercredi 06 juillet 2022 de 16h à 19h,
- le samedi 9 juillet 2022 de 10h à 12h,
- le mercredi 13 juillet 2022 de 14h à 17h.

Un opérateur privé, la société Legalcom, a été missionné pour créer un registre dématérialisé permettant d'accéder au dossier numérisé, d'émettre des observations par courriel et éventuellement de prendre connaissance de celles déjà déposées.

Un poste informatique a été réservé en Préfecture de Meurthe-et-Moselle, à l'usage des particuliers ne disposant pas d'ordinateur, pendant toute la durée de l'enquête. Il n'a pas été utilisé.

II-2 Information du public

Dans le respect des dispositions des articles L123-10 et R123-11 du Code de l'Environnement, la population a été informée de l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification du PSMV :

-par voie de presse, avec annonces dans deux journaux locaux, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et au cours des huit premiers jours, comme le détaille le tableau ci-après :

Journal	1° avis	2° avis	Périodicité	Diffusion
Est-Républicain	31/05/2022	21/06/2022	Quotidienne	Régionale
La Semaine	02/06/2022	23/06/2022	Hebdomadaire	Locale

- par affichage de l'avis d'enquête et de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique, au format A4, réalisé le 25 mai 2022, aux lieux habituels d'affichage, en Préfecture et en Mairie et le 30 mai 2022 au siège de la Métropole,

- par affichage sur site, à l'aide des affiches réglementaires au format A2, écrites en noir sur fond jaune.

A l'ouverture de l'enquête, les services de la Ville ont affirmé au commissaire enquêteur avoir fait procéder à cet affichage, le 13 juin 2022, avec donc 7 jours de retard, par un prestataire de service, l'entreprise JC Decaux, sur 43 panneaux, présents dans le périmètre du PSMV et servant habituellement de supports à la communication de la municipalité. A la clôture de l'enquête, ils ont précisé que cet affichage avait fait l'objet de clichés photographiques et qu'il avait été maintenu jusqu'au terme de la procédure.

Le commissaire enquêteur a simplement demandé à la Ville de fournir une explication sur les raisons du retard. Par courriel, ils ont indiqué que l'a société J.C. Decaux avait été confrontée à une impossibilité matérielle et à un plan de charge ne lui permettant d'intervenir que le lundi 13 juin. La copie de ce courriel figure en annexe au présent rapport, sous la cote 07/01.

A l'occasion de ses déplacements à Nancy, le commissaire enquêteur a vérifié la réalité des affichages. Il a ainsi constaté la présence effective de l'affichage réglementaire, en Préfecture, en Mairie, et à la Métropole. Par contre il n'a vu aucune affiche sur site. Il s'en est ouvert à nouveau aux services de la Ville à l'occasion de la remise du procès-verbal de synthèse. Ils ont maintenu leurs affirmations.

Dans le doute, le commissaire enquêteur a pris attache avec la société JC. DECAUX qui a infirmé les dires de la Ville et déclaré avoir apposé des affiches au format A4, noir sur fond blanc, sur 33 panneaux uniquement et que cet affichage n'avait été maintenu que 7 jours, du 13 au 20 juin.

L'article R123-11 du code de l'Environnement, au §IV, prévoit « *l'impossibilité matérielle* » pour justifier un éventuel défaut d'affichage sur site. Il eut été plus simple et plus élégant pour les services de la Ville de s'y référer.

- par voie dématérialisée, l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête ont fait l'objet d'une mise en ligne le 25 mai 2022, sur les sites internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et de la Mairie, et le 10 juin 2022 pour la Métropole du Grand Nancy.

La Préfecture, Métropole du Grand Nancy et la Ville ont produit chacune un certificat d'affichage annexé au présent rapport sous cote 04/01 à 04/03.

Lors de la première rencontre avec les services de la Ville et de la Métropole, le commissaire enquêteur avait suggéré un renforcement des moyens d'information du public, par l'utilisation des vecteurs numériques ou de manière

plus classique, par une distribution de tracts ou une éventuelle insertion dans un bulletin municipal ou métropolitain, voire une insertion en page locale du quotidien régional l'Est-Républicain. Sa demande n'a pas reçu l'écho souhaité.

II- 3 Actions préparatoires

Dès réception de l'ordonnance de désignation, le 16 mai 2022, le commissaire enquêteur a pris attache téléphonique avec la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, service de la Coordination des Politiques Publiques, bureau des Procédures Environnementale, pour une première approche du projet de modification du PSMV, obtenir des éléments sur la phase d'élaboration, sur l'accueil du projet par le public, pour connaître l'état des consultations obligatoires, et notamment l'avis de l'Autorité Environnementale, aborder les dates et la durée de l'enquête publique, les dates et horaires des permanences et demander l'envoi du dossier.

Suite à ce premier échange, après examen des pièces du dossier, le commissaire enquêteur s'est rendu en Préfecture le 23 mai 2022. La rencontre a permis de finaliser les modalités de l'enquête, période, durée et permanences, en tenant compte des élections législatives et des vacances scolaires. La réunion a aussi porté sur la composition du dossier, la mise à disposition des registres papiers, la publicité par voie de presse et par affichage aux lieux habituels et sur site, les avis imposés par les textes et ceux des collectivités associées au projet.

Dans la continuité, une réunion de travail a eu lieu, le 24 mai 2022, au siège de la Métropole du Grand Nancy, sis viaduc Kennedy à Nancy, avec la participation des représentants de la Ville et de la Métropole, du bureau d'études Hypostile et de Madame l'Architecte des Bâtiments de France. La séance a porté sur les modalités de l'enquête, sur le dossier, sur les moyens mis en œuvre pour informer le public et lui permettre de s'exprimer. Comme indiqué plus haut au §II-2, au cours de cet échange, le commissaire enquêteur a insisté sur ces derniers points, en conseillant d'élargir la diffusion de l'information pour augmenter la visibilité du projet et celle de la procédure mise en œuvre, en ayant recours à des moyens traditionnels ou numériques. Mais aucune publicité extra-légale n'a été adoptée. L'entrevue a porté ensuite sur le fond, avec une revue de détails des motifs justifiant la modification du règlement du PSMV.

Pour compléter sa connaissance du projet, disposer d'une visualisation des lieux concernés et évaluer les enjeux, le commissaire enquêteur a sollicité un accompagnement pour une reconnaissance du périmètre du PSMV. La Ville et la Métropole ont accepté. Madame l'Architecte des Bâtiments de France a souhaité se joindre à cette initiative. La date du 31 mai a été retenue et il a été convenu de se limiter à trois monuments historiques majeurs, objets de projets conséquents : la caserne Thiry, le Musée Lorrain et le Grand Hôtel de la Reine. Cette visite qui

a finalement nécessité toute la journée du 31 mai et la matinée du 3 juin, complétée d'un échange productif avec les différents interlocuteurs, a permis de mesurer, *in situ*, les difficultés pratiques inhérentes à l'application stricte du règlement du PSMV en vigueur et les obstacles réglementaires à la délivrance d'autorisations d'interventions sur les MH.

Le 9 juin, le commissaire enquêteur a mis à profit sa présence en Préfecture dans le cadre d'une formation dispensée aux commissaires enquêteurs du département, pour échanger à nouveau avec le responsable du service de Coordination des Politiques Publiques et passer en revue les objectifs de la procédure engagée.

Le 14 juin 2022, au siège de la Métropole, et en Mairie, le commissaire enquêteur a remis les registres d'enquête légalisés et a procédé à la légalisation des dossiers. Il a mis à profit le déplacement pour s'assurer des locaux mis à disposition pour la tenue des permanences en Mairie et pour vérifier l'affichage en Mairie et au siège de la Métropole.

II-4 Réunion publique – Prolongation

En dehors du soucis inhérent à l'affichage sur site, l'information de la population a respecté les formes légales. Parmi les visiteurs, aucun n'a manifesté d'attente particulière à propos de l'information dispensée ou des moyens d'expression mis à disposition. Le commissaire enquêteur n'a été destinataire d'aucune demande d'organisation d'une réunion d'information et d'échanges en provenance de la population ou des élus et n'a donc pas estimé nécessaire d'y recourir.

La durée de l'enquête, fixée à 24 jours, bien au-delà des 15 jours autorisés par la dispense d'évaluation environnementale, le nombre et la durée des permanences, les moyens numériques, ont offert un temps nécessaire et suffisant à l'expression de la population et il n'a pas été utile de recourir à une prolongation.

II-5 Déplacements

Permanences présentielle en mairie de Nancy

- 1°) mardi 21 juin 2022, de 9h à 12h.
- 2°) mercredi 06 juillet 2022, de 16h à 19h.
- 3°) samedi 09 juillet 2022, de 10h à 12h.
- 4°) mercredi 13 juillet 2022, de 14h à 18h. (le temps de permanence a débordé d'une heure pour récupérer le registre déposé au siège de la Métropole du Grand Nancy, clôturer les deux registres et tenir un dernier échange avec les référents Mairie et Métropole).

Déplacements divers

- 23 mai 2022, réunion de travail en Préfecture à Nancy.
- 24 mai 2022, réunion de travail au siège de Métropole.
- 31 mai 2022, visite des lieux.
- 03 juin 2022, visite des lieux.
- 14 juin 2022, légalisation des dossiers et remise avec les registres en Mairie et en Métropole, vérification locaux de permanence et affichage.
- 19 juillet 2022, remise du procès-verbal de synthèse des observations du public en Préfecture, en exposant les points soulevés par les intervenants et échange.
- 11 août 2022, remise du rapport en Préfecture.

II-6 Incidents

Hormis le problème relatif à l’affichage sur site, relaté précédemment, aucun incident n’a perturbé le bon déroulement de cette enquête publique.

II-7 Clôture

Le 13 juillet 2022, à 17h, à l’issue de la dernière permanence en Mairie, au terme de cet exercice, le commissaire enquêteur a clôturé le registre d’enquête auquel il a annexé les différentes pièces qui lui avaient été remises ou déposées à son intention ainsi que les copies des courriels mis en ligne sur le registre dématérialisé. Il a fait de même à 18h. avec le registre en service au siège de la Métropole du Grand Nancy qui lui a été apporté.

II-8 Climat de l’enquête

Les visiteurs, peu nombreux, venus au cours des permanences, ont effectué une démarche totalement dépourvue d’animosité que ce soit contre le commissaire enquêteur, ou les porteurs du projet de modification du PSMV. Leur déplacement ne visait qu’à déposer une requête ou à exprimer une opposition. Les échanges se sont déroulés en toute cordialité.

De même, un climat serein a présidé aux relations avec les services de la Préfecture, de la Métropole du Grand Nancy, de la Mairie ou de l’UDAP. Les élus municipaux ou métropolitains ne se sont pas manifestés auprès du commissaire enquêteur.

III

ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

III-1 Analyse quantitative

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse des observations du public. Il a remis sa copie aux représentants de la Préfecture, de la Métropole du Grand Nancy, de la Ville et de l'UDAP, en Préfecture, le 19 juillet 2022, dans le respect de la limite des huit jours après clôture de l'enquête publique. Cette remise en main propre, a été accompagnée d'une restitution commentée incluant bilan numérique et évaluation des interventions.

Ce procès-verbal de synthèse recense l'ensemble des observations du public, formulées dans les différents modes d'expression : courriels, mentions manuscrites, portées sur les deux registres, documents déposés, et renferme également un questionnaire du commissaire enquêteur. La Métropole du Grand Nancy en collaboration avec la Mairie, a répondu sous forme d'un mémoire en réponse, adressé au commissaire enquêteur, en mode digital, le 3 août 2022, soit 15 jours après la remise du procès-verbal de synthèse. Il a perçu par voie postale deux exemplaires papiers le 8 août 2022. Ces deux pièces sont intégrées au présent rapport, respectivement sous cote : 08/01 et 09/01.

La recension des observations a d'abord mis en évidence la faible implication du public dans cet exercice de démocratie participative. Le bilan chiffré global, ci-après, en fournit une image :

Nombre total de visiteurs, en présentiel : **7**

Visiteurs hors permanences : **3**

Nombre de mentions manuscrites : **7**

Nombre de documents déposés : **7**

Courriels mis en ligne sur le registre dématérialisé : **26** dont 8 anonymes.

Nombre total de contributions : **40**

Cette participation limitée peut trouver son explication dans la nature même de ce dossier qui de prime abord semble réservé aux acteurs du patrimoine. Sentiment renforcé par une rédaction empruntant largement à un vocabulaire spécifique. La publicité mise en œuvre, réduite strictement à sa forme légale, a pu aussi contribuer à ce déficit d'intervenants.

Au plan dématérialisé, les statistiques fournies par Legalcom, opérateur du registre dématérialisé, tendent à démontrer une participation plus active des internautes :

Visites du site registredemat.fr : **214**

Visionnages des pages du dossier : **198**

Téléchargements : **95** dont 28 fois le rapport de présentation
27 fois le règlement graphique.

L'évaluation détaillée des contributions met en lumière le positionnement des contributeurs à l'égard du projet de modification du PSMV :

Contributions sans liens avec le projet de modification du PSMV : **8**

Courriels : 1-6-8-21-23-24

Mentions manuscrites : 0

Documents : 02/01 – 05/01-02

Contributions contre le projet de transformation du Musée Lorrain : **9**

Courriel : 2-3-7-12-13-16-17-18-26-

Mentions manuscrites : 0

Documents : 0

Contributions contre la dissociation des MH du PSMV : **10**

Courriels : 2-3-12-19-20-22-25-

Mentions manuscrites : 2-5-

Documents : 04/01-02-03

Contributions contre le projet de modification du PSMV : **5**

Courriels : 2-10-

Mentions manuscrites : 2-5

Documents : 04/01-02-03

Contributions favorables au projet de modification du PSMV : **0**

Contributions sollicitant une modification du règlement : **8**

Courriels : 0

Mentions manuscrites : 1-3-4-7-

Documents : Registre Mairie 01/01 – 03/01 – 06/01-02-

Registre MGN : 01/01

Une lecture analytique de ces éléments conduit au constat suivant :

- les interventions peu nombreuses, proviennent de propriétaires ou copropriétaires de biens immobiliers, soucieux du devenir de leurs biens et de professionnels de l'architecture, engagés dans la défense du patrimoine,
- le projet de transformation du Musée Lorrain, manifestement controversé, et qui n'entre pas dans le cadre de cette enquête, a quelque peu concentré la contestation et faussé la perception du projet de modification du PSMV,
- les partisans du projet de modification du PSMV n'ont pas jugé bon de se mobiliser,
- la dissociation des MH du PSMV a focalisé l'opposition au projet,
- plusieurs interventions s'avèrent sans lien avec l'objet de l'enquête.

III-2 Analyse qualitative

L'orientation peu diversifiée des contributions incite à une présentation thématique, accompagnée de la réponse du pétitionnaire et du commentaire du commissaire enquêteur. Le traitement des questions procède du même canevas.

Les observations, hors sujet, déjà répertoriées ci-dessus au § III-1, et notamment celles ciblant le Musée Lorrain, ne nécessitent ni réponse, ni commentaire et ne sont donc pas reproduites ici.

Contre le projet de modification du PSMV

Observations registre Mairie : n° 5, émanant de Mme Françoise HERVE.

Courriels n° 2-4-5-10-11- mis en ligne par Mme. RIOU-COMTE- M; LUPORSI Philippe-et 3 anonymes.

Documents n° 04/01-02-03 déposés par Mme Françoise HERVE

Les intervenants expriment une opposition formelle au projet de modification du PSMV sans autre précision, ni argumentation. A l'exception de Mme Françoise HERVE qui s'étonne de la nécessité de modifier aujourd'hui le PSMV alors qu'il a fait l'objet d'une révision approuvée fin 2019. Elle précise qu'elle se positionne contre deux dispositions du projet de modification, le découplage des Monuments

Historiques du PSMV et la dérogation en faveur des terrasses. Elle déclare qu'elle ne se prononce pas au sujet des dérogations visant les structures de plancher. Concernant la dissociation des MH, elle s'interroge sur la finalité de l'opération et estime que les enjeux et les risques du projet auraient requis une procédure de révision plutôt qu'une modification. Elle a joint à sa déposition une copie du procès-verbal de la dernière réunion du Comité locale du site patrimonial remarquable (CLSPR) de Nancy, en date du 16 mai 2022, une copie de son intervention à l'occasion de cette réunion et une copie de la lettre en date du 4 juin 2021, de la Direction générale des patrimoines et de l'architecture, en réponse à une demande de la Préfecture de Région à propos de la procédure à engager pour faire évoluer le PSMV afin de permettre certains travaux et notamment ceux envisagés au Musée Lorrain.

Réponse du pétitionnaire

Réponses spécifiques aux contributions de certains opposants au projet de modification quant au point de dissociation des bâtiments classés, en totalité ou partiellement, au titre des Monuments Historiques et des bâtiments de type A ou B relevant du PSMV de Nancy :

Réponse à la contribution de Mme. HERVE

Sur son questionnement quant au peu d'exemples d'opération de travaux empêchés par la superposition des deux réglementations, il convient de préciser que plusieurs projets peuvent aujourd'hui être mis en difficulté dans le cadre de leur instruction par ces réglementations contradictoires. On peut citer pour exemple le projet de réhabilitation de la caserne Thiry, ou encore celui d'extension rénovation du Musée Lorrain, ou encore celui du Grand Hôtel de la Reine, comme le précisait déjà la délibération du Conseil Métropolitain qui lançait cette procédure de modification du PSMV en juin 2021. Mais d'autres opérations seront concernées dans le futur, et notamment lorsque celles-ci touchent des bâtiments publics, au demeurant souvent des ERP. Cette modification n'est donc pas d'opportunité au regard des trois opérations précitées, mais bien un remaniement des réglementations permettant à terme que l'ABF de Meurthe et Moselle, ainsi que la CRMH de la DRAC Grand Est, puissent tous deux émettre un avis commun sur des travaux sur bâtiments classés au titre des Monuments Historiques.

Pour rappel, le PV de la CNAP ayant entériné la révision du PSMV de Nancy (2019) contient le compte-rendu des prises de parole de Mme Camille ANDRE, architecte du patrimoine nancéienne, et de l'inspection générale des patrimoines du Ministère de la Culture, qui signalaient déjà les difficultés d'instruction que poseraient la fusion des Monuments Historiques et des bâtiments de type A ou B du PSMV. Ce point de modification arrive donc peu de temps après la révision du

document, et à la demande de l'État, afin de clarifier le rôle de chaque service instructeur. Le but étant de permettre des travaux de réhabilitation qui vont au-delà de la simple restauration. Sans cette modification qui permettrait la réhabilitation et de fait la restauration de plusieurs Monuments Historiques pour les mettre en conformité avec les normes et réglementations en vigueur, mais aussi avec les usages et besoins contemporains, le risque de l'immobilisme s'avère très important.

D'autre part, il est important de noter que des démolitions totales ou partielles sont parfois incontournables sur Monuments Historiques. En effet les réglementations d'accessibilité PMR ou relevant de la sécurité incendie des ERP imposent parfois des démolitions intérieures ou extérieures, ou des modifications structurelles du bâti classé. Sans ces modifications, impossible alors de créer un ascenseur, un monte-charge, un nouvel escalier, une nouvelle sortie de secours, de nouveaux châssis de désenfumage, etc. Le régime dérogatoire peut parfois être appliqué, mais oblige systématiquement les services instructeurs de la DRAC et de l'UDAP à imposer ces dérogations, préservant le(s) Monument Historique(s), au détriment des avis du SDIS ou de la DDT. La rédaction actuelle du PSMV ne permet pas de nuances dans l'instruction, normalement possibles sous le contrôle scientifique et technique avisé des services de l'État. Les dossiers complexes seront aussi, chaque fois que nécessaire, évoqués en Commission Nationale des Monuments Historiques, sous l'égide du Ministre de la Culture.

Enfin, Mme. HERVE précise dans sa conclusion que l'article L 152-4 du Code de l'Urbanisme, et notamment son point 2, sont propices à permettre des modifications dérogatoires au Plan Local d'Urbanisme sur Monuments Historiques. Cependant cette position n'est pas juste du point de vue légal ; et ce sachant que cet article évoque le PLU, et qu'un PSMV se substitue au PLU d'une commune (ou intercommunalité) sur la zone concernée par le Site Patrimonial Remarquable que ce dit PSMV a vocation à protéger. L'article cité ne disant rien des PSMV, il n'est donc pas applicable comme éventuel remplacement de ce point de modification proposé dissociant clairement Monuments Historiques et bâtiments de type A.

Commentaire du commissaire enquêteur

La Métropole du Grand Nancy reprend un à un, les points de contestation émis par Mme Françoise HERVE et les quelques intervenants partageant son positionnement défavorable à l'égard de ce projet de modification du PSMV. Elle y apporte des réponses à même de réduire les arguments avancés ou de lever certaines contradictions. Elle évoque trois grands programmes de travaux qui peut-être sous-tendent ce projet de modification. Modification qui au demeurant

pourrait alléger une surabondance de réglementations, éviter certaines redondances et permettre des aménagements irréalisables actuellement.

Contre la dissociation des Monuments Historiques du PSMV

Observations registre Mairie : 2- 5-

Courriels n° 2- 3- 12- 14- 15- 19- 20- 22- 25-

Documents n° 04-01-02-03 –

A l’instar des remarques formulant une opposition au projet de modification du PSMV, les contributions contre la dissociation des MH se limitent à exprimer cette contestation sans argumenter. Seule Mme Françoise HERVE accompagne son propos d’une argumentation.

Réponse du pétitionnaire

Réponses spécifiques aux contributions de certains opposants au projet de modification quant au point de dissociation des bâtiments classés, en totalité ou partiellement, au titre des Monuments Historiques et des bâtiments de type A ou B relevant du PSMV de Nancy :

Réponse à la contribution de Mme. HERVE

Sur son questionnement quant au peu d’exemples d’opération de travaux empêchées par la superposition des deux réglementations, il convient de préciser que plusieurs projets peuvent aujourd’hui être mis en difficulté dans le cadre de leur instruction par ces réglementations contradictoires. On peut citer pour exemple le projet de réhabilitation de la caserne Thiry, ou encore celui d’extension rénovation du Musée Lorrain, ou encore celui du Grand Hôtel de la Reine, comme le précisait déjà la délibération du Conseil Métropolitain qui lançait cette procédure de modification du PSMV en juin 2021. Mais d’autres opérations seront concernées dans le futur, et notamment lorsque celles-ci touchent des bâtiments publics, au demeurant souvent des ERP. Cette modification n’est donc pas d’opportunité au regard des trois opérations précitées, mais bien un remaniement des réglementations permettant à terme que l’ABF de Meurthe et Moselle, ainsi que la CRMH de la DRAC Grand Est, puissent tous deux émettre un avis commun sur des travaux sur bâtiments classés au titre des Monuments Historiques.

Pour rappel, le PV de la CNAP ayant entériné la révision du PSMV de Nancy (2019) contient le compte-rendu des prises de parole de Mme Camille ANDRE, architecte du patrimoine nancéienne, et de l’inspection générale des patrimoines du Ministère de la Culture, qui signalaient déjà les difficultés d’instruction que

poseraient la fusion des Monuments Historiques et des bâtiments de type A ou B du PSMV. Ce point de modification arrive donc peu de temps après la révision du document, et à la demande de l'État, afin de clarifier le rôle de chaque service instructeur. Le but étant de permettre des travaux de réhabilitation qui vont au-delà de la simple restauration. Sans cette modification qui permettrait la réhabilitation et de fait la restauration de plusieurs Monuments Historiques pour les mettre en conformité avec les normes et réglementations en vigueur, mais aussi avec les usages et besoins contemporains, le risque de l'immobilisme s'avère très important.

D'autre part, il est important de noter que des démolitions totales ou partielles sont parfois incontournables sur Monuments Historiques. En effet les réglementations d'accessibilité PMR ou relevant de la sécurité incendie des ERP imposent parfois des démolitions intérieures ou extérieures, ou des modifications structurelles du bâti classé. Sans ces modifications, impossible alors de créer un ascenseur, un monte-charge, un nouvel escalier, une nouvelle sortie de secours, de nouveaux châssis de désenfumage, etc. Le régime dérogatoire peut parfois être appliqué, mais oblige systématiquement les services instructeurs de la DRAC et de l'UDAP à imposer ces dérogations, préservant le(s) Monument Historique(s), au détriment des avis du SDIS ou de la DDT. La rédaction actuelle du PSMV ne permet pas de nuances dans l'instruction, normalement possibles sous le contrôle scientifique et technique avisé des services de l'État. Les dossiers complexes seront aussi, chaque fois que nécessaire, évoqués en Commission Nationale des Monuments Historiques, sous l'égide du Ministre de la Culture.

Enfin, Mme. HERVE précise dans sa conclusion que l'article L 152-4 du Code de l'Urbanisme, et notamment son point 2, sont propices à permettre des modifications dérogatoires au Plan Local d'Urbanisme sur Monuments Historiques. Cependant cette position n'est pas juste du point de vue légal ; et ce sachant que cet article évoque le PLU, et qu'un PSMV se substitue au PLU d'une commune (ou intercommunalité) sur la zone concernée par le Site Patrimonial Remarquable que ce dit PSMV a vocation à protéger. L'article cité ne disant rien des PSMV, il n'est donc pas applicable comme éventuel remplacement de ce point de modification proposé dissociant clairement Monuments Historiques et bâtiments de type A.

Commentaire du commissaire enquêteur

Bien que relativement récente pour les pouvoirs publics, la conscience d'une nécessaire protection du patrimoine historique a vite progressé au fil des décennies, et la création d'organes et de commissions à cet effet, au lendemain des premiers balbutiements de la République, a progressivement bénéficié d'un

arsenal juridique établi autour de ces notions de sauvegarde et de restauration des monuments historiques :

- *loi du 30 mars 1887, instaurant une portée juridique au classement des monuments historiques,*
- *loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État attribuant la responsabilité des édifices culturels à l'État et aux collectivités territoriales,*
- *loi du 31 décembre 1913, fondant le système d'intervention de l'État dans la protection et la sauvegarde des Monuments Historiques, intégrée au Code du Patrimoine,*
- *loi du 23 juillet 1927, complétant le classement, par l'inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, pour ceux présentant un intérêt suffisant pour être protégé,*
- *loi du 02 mai 1930, pour la protection des sites et leurs abords,*
- *loi du 25 février 1943, instaurant un champ de visibilité de 500 mètres, excluant toute nouvelle construction ou modification sans autorisation,*
- *loi du 04 août 1962, ou loi Malraux, créant les secteurs sauvegardés qui deviendront les Sites Patrimoniaux Remarquables en 2016,*
- *loi du 13 août 2004, transférant aux Régions la responsabilité de l'inventaire général du patrimoine culturel et aux collectivités territoriales la propriété de certains monuments historiques,*
- *loi du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et modernisant les modalités de la protection du patrimoine.*

Cet inventaire, dénué de tout pédantisme, a simplement vocation à montrer l'intérêt du législateur à cette préservation des monuments historiques, et le souci de leur conférer une protection autonome.

Le commissaire enquêteur a pris acte de l'engagement, des plus louable, de Mme Françoise HERVE dans la défense du patrimoine et il a bien noté ses remarques émanant d'un professionnel. Mais il a enregistré également les complications et les obstacles à la délivrance des autorisations d'urbanismes invoquées par la Métropole du Grand Nancy et la Ville qui dénoncent à juste titre un risque d'immobilisme. Il a aussi intégré les avis de l'Architecte des Bâtiments de France, de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de Nancy, de la MRAe et de la DRAC Grand-Est.

La dissociation des Monuments Historiques du PSMV ne devrait donc pas réduire le champ de protection des Monuments Historiques.

___Demande de modification complémentaire du règlement du PSMV___

Observations registre Mairie : 1-3- 4- 6-7- émanant respectivement de MM. PAGNY Xavier- MONTAIGU Harold- MELBECHER Pierre- JACQUOT DESCOMBES Jean-Paul et Mme JACQUOT -DESCOMBES Sabine-
Courriels n° 6- 24- MM. MONTAIGU Harold- GARRIC Jukien –
Documents n° 03/01- 05/01-02- 06/0102- MM. MELBECHER Pierre- JACOT-DESCOMBES Jean-Paul et Sabine-

L'observation n° 1 est de M. Xavier PAGNY, chef de projet Mobilités à la Métropole du Grand Nancy qui signale avoir remis un document traitant des matériaux de sol, utilisés pour les voies et places empruntés par le futur trolleybus et pour lesquelles il demande une dérogation à l'obligation de couvrir avec des pavés de pierre au profit d'un revêtement coulé, non bitumineux, renfermant des granulats de pierre.

Les contributions suivantes se rapportent à un immeuble sis 15/17/17 bis rue de Serre à Nancy et concernent des travaux non autorisés par le règlement actuel et sans lesquels les appartements ne peuvent être loués. Les intéressés demandent une modification du règlement graphique (aplat jaune en aplat gris clair).

Réponse du pétitionnaire

Concernant l'ensemble immobilier du 15/17 rue de Serre et la demande de suppression de la prescription « aplat jaune » imposant une nouvelle opération d'ensemble suite à démolition/ déconstruction :

Dans la mesure où :

o) aucun projet d'ensemble tel qu'envisagé sur le plan de repérage du PSMV n'est possible à ce jour, à court ou moyen terme, aucun porteur de projet global ne s'étant manifesté en ce sens et les copropriétaires ne s'entendant pas sur un destin commun de leurs biens.

o) il y a urgence à agir, les lieux sont très dégradés, l'avis technique de l'ABF sur cet ensemble est un « état sanitaire très préoccupant ».

o) la classification en « aplat jaune » du PSMV ne permet pas d'autoriser le confortement/la réparation, la rénovation : seule la démolition est possible.

Je vous confirme que nous envisageons une réponse favorable à la demande des propriétaires de ces bâtiments actuellement loués en logement et commerces avec le passage en « gris clair » au lieu de la classification en « aplat jaune », ce qui leur permettrait d'effectuer les travaux de rénovation nécessaires (ravalement de

façade, changement de menuiseries, travaux intérieurs etc....) sans quoi nous risquons de voir ces bâtiments se dégrader dans le temps avec un risque à terme de vacance. De plus, l'arbre d'ampleur pourra également faire l'objet d'une protection spécifique dans le PSMV modifié. -

Enfin et concernant la demande de la métropole de prendre en compte les contraintes techniques du nouveau matériel roulant, je vous confirme qu'elle est essentielle à la poursuite des projets de mobilités du Grand Nancy.

Commentaire du commissaire enquêteur

Concernant l'immeuble sis 15/17 rue de Serre, le commissaire enquêteur approuve la décision de la Métropole d'accepter la demande de modification du règlement graphique (aplat gris clair au lieu de jaune) exprimée par les propriétaires et permettant de sauver ledit immeuble de la ruine.

Pour ce qui se rapporte à la demande du service Mobilité de la Métropole, à propos des matériaux de la voie de roulement du futur trolleybus, le commissaire enquêteur entend bien la confirmation du caractère essentiel de cette mesure, pour la réalisation du nouveau moyen de transport collectif du Grand Nancy.

Cependant, vu son importance, cette demande aurait du déjà figurer dans le projet de modification soumis à la présente enquête ? Ce projet a été élaboré pendant plus d'un an, puis finalisé et soumis aux avis d'autorités et organismes imposés et aux consultations de collectivités associées à la démarche. Accepter cette introduction retardataire dans le projet initial, apparaîtrait pour le moins péremptoire au plan procédural.

De plus le commissaire enquêteur est saisi pour un projet défini. En l'espèce il n'a pas autorité à élargir le domaine d'intervention des modifications souhaitées à l'origine par le porteur du projet.

Finalité réelle du projet de modification du PSMV

Document registre Mairie n° 04/01-02-03 – Mme Françoise HERVE.

Mêmes réponse et commentaire que ci-dessus à propos de la dissociation des MH du PSMV.

Dérogation en faveur des terrasses

Document registre Mairie n° 04/01-02-03 – Mme Françoise HERVE.

Réponse du pétitionnaire

Concernant la question relative aux installations des terrasses et aux règles encadrant leur réalisation :

Je vous confirme qu'une modification de rédaction est nécessaire afin de préciser les modalités d'installation des terrasses.

Le PSMV en son article 3.E.4.1 stipule que seule la place Stanislas et la rue Héré peuvent accueillir des terrasses, et dans le même temps « Sur toutes les autres places et voies piétonnes, la demande de terrasse ne pourra être accordée dans les perspectives des voies patrimoniales remarquables, face à la co-visibilité avec des monuments historiques. » Or nombre de RDC au sein du PSMV comportent d'ores et déjà des commerces de restauration munis de terrasses, mais Nancy étant la 4ème ville de France en termes de nombre de monuments historiques, la plupart des voies sur lesquelles ils sont implantés peuvent être considérées et examinées sous ce prisme de la co-visibilité.

Le plan de repérage du PSMV indique par ailleurs une servitude de protection des linéaires commerciaux (tirets points violets), dont on sait que, pour les commerces de bouche, ce maintien dépend aussi de leur capacité à proposer de manière saisonnière une offre de service en extérieur. Interdire les terrasses reviendrait à aller à l'encontre de cette servitude de protection.

Des rencontres avec les commerçants et un travail co-construit de charte sera en outre un outil complémentaire au PSMV, et est actuellement en préfiguration avec les services compétents de la ville sous forme de groupe de travail. Cela rejoint d'ailleurs le document du Rapport de Présentation « Projet du PSMV » qui propose une charte des terrasses de cafés et restaurants comme politique indicative et d'accompagnement (page 35).

En conséquence cette règle mérite d'être simplement modifiée dans sa tournure pour permettre cette installation, qui restera toutefois bien encadrée dans la proposition de rédaction d'Hypostyle par la possibilité de refuser des projets dans les perspectives des voies patrimoniales remarquables, face à la co-visibilité avec des MH, pour des raisons patrimoniales ou techniques, ou pour respecter une harmonie et une cohérence visuelle entre les espaces non bâtis et les immeubles les bordant.

Il sera donc également nécessaire dans ce cadre que les services municipaux y compris de police jouent pleinement leur rôle pour une application respectueuse de ce cadre ainsi modifié.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'expansion des locaux affectés aux métiers de bouche, sur les espaces piétonniers des places et voies patrimoniales, prend effectivement une dimension préoccupante dans de nombreuses villes. Nancy n'y échappe pas et nombre de restaurants offrent une terrasse à leur clientèle, en totale infraction avec les règles de covisibilité avec les Monuments Historiques. La Métropole et la Ville ont pris la mesure de ce problème avec ses composantes économiques et patrimoniales et tentent de définir des outils adaptés. La modification envisagée peut intervenir en complément de ces dispositifs.

Choix de procédure modification ou révision

Document registre Mairie n° 04/01-02-03 – Mme Françoise HERVE

Réponse du pétitionnaire

Sur le type de procédure

La présente modification ne remet pas en cause l'économie générale du PSMV approuvé en 2019, au surplus elle n'est pas en contradiction avec le Rapport de Présentation du PSMV qui identifie bien 5 catégories de bâtiments, en distinguant les monuments historiques des bâtiments non protégés au titre des monuments, y compris ceux de type A, B, gris clair et jaunes, cette nouvelle rédaction serait donc bien plus conforme au Rapport de Présentation qui identifie les grandes orientations du PSMV.

En outre, le corpus réglementaire qui définit et encadre la gestion de l'évolution des Monuments Historiques préexiste et prévaut sur le PSMV de 2019, l'avis du Préfet de Région (voir même du Ministre de la Culture s'il évoque le dossier) prime et prévaut en cas de projet de travaux sur les Monuments par rapport au Règlement du PSMV.

Une révision n'est pas nécessaire, il s'agit d'une clarification objective visant à la décomplexification de l'instruction, en respectant la hiérarchie des textes, il s'agit donc d'une simple modification du PSMV.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a été saisi par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy, d'une part pour faire suite à la demande de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle et d'autre part pour conduire l'enquête publique relative au "projet de modification du PSMV". Il appert que les deux autorités ont retenu la procédure de modification souhaitée par la Métropole du Grand Nancy et la Ville.

Le commissaire enquêteur note par ailleurs que le projet de modification repose sur un certain nombre d'objectifs clairement exposés qui ne comportent aucune extension ou réduction du périmètre du Site Patrimonial Remarquable.

En l'état, il n'appartient pas au commissaire enquêteur de mettre en cause la validité juridique de la procédure retenue et il s'en remet à la compétence du Tribunal Administratif qui en cas de recours serait appelé à statuer.

_____ **QUESTIONS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR** _____

Au-delà des demandes et remarques exprimées par les nancéens et autres, le périmètre géographique de l'enquête publique n'étant pas circonscrit à la ville, le commissaire enquêteur a souhaité obtenir une réponse sur les points suivants :

_____ **Question I** _____

La dissociation des Monuments Historiques du PSMV, apparaît comme la pierre d'angle de ce projet et par la même, constitue le point d'ancrage de la contestation soulevée par une majorité d'intervenants.

- En quoi ce retrait des MH du PSMV va-t-il optimiser la préservation et la valorisation du patrimoine ?
- Les expériences similaires pratiquées dans d'autres villes ont-elles fait la démonstration d'une efficacité renforcée ?

Réponse du pétitionnaire

Concernant votre question relative à la dissociation des règles des monuments historiques des règles du PSMV, je vous confirme que les monuments historiques relèvent d'un dispositif juridique spécifiquement dédié et donc le plus approprié du droit français (loi du 31 décembre 1913). Le patrimoine architectural protégé au titre des monuments historiques constitue le bien commun de la Nation, et c'est l'État qui a, à ce titre, la responsabilité de le désigner pour le protéger (classement et/ou inscription), et de le contrôler pour garantir sa bonne évolution.

La loi de 1913 et les législations postérieures (aujourd'hui codifiées au livre VI du code du patrimoine) instaurent un régime d'autorisation et un suivi spécifique, propre à la technicité des monuments historiques et leur reconnaissance nationale. Elle encadre tout projet de travaux (y compris leurs suivis et conformité finale) par le biais d'une autorisation de la Préfète de région (autorité administrative, représentant l'État, distincte de l'autorité en matière d'urbanisme). L'autorisation préfectorale est rendue à la suite d'une instruction collégiale assurée par les services de l'État qui exercent un Contrôle Scientifique et Technique à toutes les étapes des interventions sur un monument historique, en amont du dépôt de l'autorisation de travaux et jusqu'à la réception des travaux, tel que défini dans la circulaire du 01 décembre 2009 faisant suite à l'ordonnance du 8 septembre 2005 qui institue, notamment, le Contrôle Scientifique et technique des services de l'État.

Le PSMV ressort quant à lui de la politique publique dite des « Espaces protégés » et plus particulièrement de la loi dite Malraux de 1962. Cette politique s'attache au patrimoine urbain, aux sites et perspectives monumentales. Le PSMV est un outil de planification urbaine qui s'inscrit dans une démarche globale croisant les préoccupations patrimoniales et le traitement des besoins liés au fonctionnement et à l'évolution de l'ensemble urbain. Son objet est donc différent, sa mise en œuvre aussi.

D'une part, le PSMV est appliqué localement par le seul ABF. S'agissant d'un document d'urbanisme, il est modifiable ou révisable dans ses prescriptions, autant de fois que l'autorité compétente en matière d'urbanisme en fera la

démarche et sous réserve des conclusions des enquêtes publiques, comme pour tout autre document d'urbanisme.

On pourra également noter que les seules prescriptions du PSMV sont, par essence, datées de leur époque de rédaction, et donc avec le temps en décalage avec le progrès des sciences du patrimoine. Elles peuvent ainsi ne plus correspondre à l'évolution de la connaissance historique, archéologique et technologique de notre patrimoine. Ne pas être en mesure de traiter l'architecture des monuments historiques les plus récents, voir contrevenir à des opérations de conservation pertinentes.

Enfin, depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les instructions de la Direction Générale des Patrimoines du ministère de la Culture, en charge des deux politiques publiques mentionnées, visent à la dissociation claire des deux régimes juridiques.

Cependant, et comme indiqué lors de l'avis de l'architecte des bâtiments de France sur ce projet de modification, afin de ne pas créer un vide juridique, les parties non protégées des monuments partiellement protégés doivent pouvoir continuer à bénéficier de la réglementation actuelle du PSMV, relativement à leur repérage sur le plan légendé.

Commentaire du commissaire enquêteur

La Métropole du Grand Nancy explique que la protection spécifique des Monuments Historiques se suffit à elle-même et qu'elle n'exige pas la réglementation supplémentaire induite par le PSMV. Cependant, elle ne démontre pas que le retrait du PSMV optimise la préservation et la valorisation des monuments historiques et elle ne cite aucun exemple d'expérience similaire ayant prouvé l'efficacité de cette modification. Il eut été pourtant intéressant pour la Ville et la Métropole de se rapprocher d'une collectivité pratiquant déjà cette dissociation et d'en tirer les enseignements.

Question II

Le PSMV est censé se substituer au PLU, au sein de son périmètre. Cela institue-t-il une hiérarchisation à l'égard des documents de normes supérieures, tels que SCOT ou SRADDET ?

Réponse du pétitionnaire

Concernant votre question relative à la hiérarchisation des documents d'urbanisme, je vous confirme que le PSMV se substitue bien au PLU sur son périmètre mais se doit d'être compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Nancy (en cours de révision en PLU intercommunal), lui-même se devant être compatible avec les documents de portée supérieure comme le SCOT de la multipole Sud Lorraine (en cours de révision) et le SRADDET de la Région Grand Est (en cours de modification).

Ainsi, la compatibilité du PSMV avec les orientations du PADD du futur PLUi a été vérifiée lors de sa révision approuvée fin 2019 :

- Lors du débat sur le PADD en conseil métropolitain du 10 mai 2019 (cf annexe 1 jointe).

- Lors d'un nouveau débat sur le PADD actualisé, en conseil métropolitain le 12 mai 2022 (cf. annexe 2 jointe).

Vous verrez que le PADD du futur PLUi du Grand Nancy comporte une partie spécifique sur le cœur d'agglomération (pages 28 à 30 du PADD de mai 2022) reprenant les enjeux urbains propres au Site Patrimonial Remarquable de Nancy et intitulée : « Conforter le rôle majeur du cœur d'agglomération ».

La présente modification ne remet pas en cause l'économie générale du PSMV approuvé et est donc compatible avec les autres documents : PLU de Nancy & PLUi à venir, SCOT, SRADDET

Commentaire du commissaire enquêteur

Manifestement, le PSMV s'avère compatible avec le PLU en cours et le PLUi en phase d'élaboration et avec leur PADD respectifs. De même pour les documents de norme supérieure, SCOT et SRADDET. De plus le projet de modification ne porte pas atteinte à l'économie générale de cet outil de planification qu'est le PSMV.

Question III

Dans le prolongement de la question précédente, en matière d'urbanisme, au-delà de son altérité, tout outil de planification se doit de prendre en compte la préservation de l'environnement, la biodiversité, la dégradation climatique, voire introduire de nouveaux concepts tels que le réchauffement urbain ou le principe de pleine terre.

- Le PSMV intègre-t-il ces notions ?

Réponse du pétitionnaire

Concernant votre question relative à la prise en compte des objectifs de transition écologique par le PSMV, je vous confirme que le nouveau PSVM approuvé fin 2019 intègre plusieurs orientations et prescriptions relatives à la préservation de l'environnement, la biodiversité, l'adaptation au changement climatique, etc... C'était d'ailleurs un des objectifs majeurs de la révision du document.

Ainsi, le PSMV comprend, tout d'abord, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique du PSMV relative aux constructions et espaces libres, avec lesquels les demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable...) doivent être compatibles. Cette OAP (Cf annexe 3 jointe) comporte par exemple :

- Des objectifs de développement durable et d'amélioration des performances énergétiques concernant, par exemple, l'isolation des bâtiments ou l'intégration d'installation de production d'énergie renouvelable dans le respect du patrimoine,
- Mais aussi, des orientations d'aménagement concernant le patrimoine paysager et les enjeux de valorisation de la Trame Verte et Bleue au sein des parcelles privées mais aussi sur l'espace public (pages 33 à 49).

Dans le cadre de la présente modification du PSMV en cours, cette OAP thématique n'a pas subi de modification, elle s'applique donc toujours dans sa version approuvée en 2019, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme par la ville de Nancy, en lien avec l'ABF.

De plus, le règlement graphique du PSMV localise précisément les espaces verts à préserver ou à végétaliser grâce à un diagnostic et repérage parcelle par parcelle (fichier d'immeuble) et dispose, avec l'OAP thématique, de plusieurs outils pour répondre aux attentes en termes de transition écologique et notamment de nature en ville :

- En assurant la protection et le renforcement des espaces plantés existants ou à créer (couvert végétal des jardins, alignements arborés, arbres remarquables...).
- En déterminant des séquences ou des lieux devant à court ou long terme recevoir des plantations (Arbre remarquable à planter, plantations de toutes formes à réaliser, séquence arborée à créer)
- En favorisant la réduction des îlots de chaleur, se traduisant entre autres par la réduction des surfaces minérales, la perméabilité des sols et la préservation des espaces en pleine terre.

- En favorisant la végétalisation des dalles et des toitures terrasses des opérations immobilières des dernières décennies ou des bâtiments secondaires occupant les cœurs d'îlots.

- En suscitant le verdissement sous toutes ses formes et le développement de toutes les strates végétales, la diversité des plantations et donc la multiplicité des écosystèmes, dans le respect de l'identité patrimoniale de l'espace concerné. Il s'agit aussi de permettre le maintien de la vie organique souterraine nécessaire au développement des écosystèmes aérien.

En résumé, le PSMV révisé et approuvé en 2019 comporte déjà plusieurs mesures en faveur de la transition écologique, sur lesquels la présente modification ne revient pas, avec :

- Des espaces publics avec des préconisations de végétalisation pour favoriser le maillage et la continuité de la trame verte (corridors écologiques)

o Création d'alignement, mail ou séquence arboré (ex : Place du Couarail, place du colonel Driant)

o Réalisation de plantations sous toutes formes (ex: Axe St Jean St Georges, Axe St Dizier...)

o Préservation et plantation d'arbres remarquables

o Végétalisation des façades et pieds de murs

- Une dédensification des cœurs d'îlots avec un reverdissement, une désimperméabilisation des sols pour mieux infiltrer les eaux pluviales et la préservation d'espaces en pleine terre, qui permet de réduire les îlots de chaleur,

- Un développement d'espaces végétalisés au sein du tissu dense (Ex : Création de jardin en cœur d'îlot, toitures végétalisées, diminution des surfaces minérales)

- La protection et préservation des ressources en eau (fontaines, puits.)

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse de la Métropole pointe dans le PSMV adopté en 2019, les références à l'environnement, à la biodiversité, aux espaces végétalisés, aux continuités écologiques, à la ressource en eau et souligne qu'une Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) présente dans le PSMV vise

précisément ces thématiques. Elle précise que le projet de modification ne porte pas atteinte à ces dispositions. L'argumentation est tout à fait recevable.

Question IV

La loi « Climat et résilience » du 17 mars 2022 a entre autres fixé un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN).

- La modification du PSMV a-t-elle pris en compte ce texte ?

Réponse du pétitionnaire

Concernant votre question relative à l'objectif de ZAN issu de la loi climat et résilience et dans la continuité de la question précédente, je vous confirme que le PSMV répond à cet objectif. En effet, la loi prévoit, dans une première période jusqu'à 2030, une diminution de 50% du rythme de consommation des terres agricoles, naturelles ou forestières et des discussions sont en cours à l'échelle du SRADDET et du SCOT pour fixer à chaque intercommunalités des objectifs ambitieux. Le PLUi du Grand Nancy prévoit par exemple au moins 160 Ha de zones à urbaniser reclassées en zone naturelle ou agricole, mais le travail en cours devrait nous conduire à augmenter encore cet objectif.

Concernant le PSMV, aucun espace naturel ou agricole n'est ouvert à l'urbanisation sur ce périmètre, la densité du tissu urbain historique est également importante et contribue au respect de la non consommation de foncier par extension urbain. L'enjeu est donc davantage :

- de désartificialiser le tissu urbain sur le secteur du PSMV, comme la loi le préconise sur une seconde période à horizon 2030-2050. Les dispositifs évoqués ci-avant concourent à cet objectif,
- de reconquérir les logements vacants, notamment au-dessus des RDC commerciaux, le nouveau PSMV de 2019 comprend également de nombreuses dispositions pour favoriser cette reconquête du cœur d'agglomération par l'accueil de nouveaux habitants évitant ainsi d'aller dans des secteurs plus périurbains et consommateurs de foncier agricole.

Enfin, je vous transmets en annexe 4 la décision de la MRAe de ne pas soumettre à évaluation environnementale la présente procédure de modification au regard des objectifs poursuivis et impactant l'environnement de manière mineure.

Commentaire du commissaire enquêteur

Même configuration que précédemment. En plus, la Métropole conforte son propos en joignant l'avis de la MRAE Grand Est qui a dispensé le projet d'Évaluation Environnementale.

Question V

Assurer l'accès des personnes à mobilité réduite (PMR) dans les établissements recevant du public (ERP) est une obligation depuis le 11 février 2005. Le PSMV évoque par un simple interligne cette prescription.

- Pourquoi le projet de modification n'a-t-il pas saisi cette opportunité pour accorder la place convenue à cette problématique ?

Réponse du pétitionnaire

Concernant votre question relative à la question de l'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) dans les Établissements Recevant du Public (ERP), il convient de préciser que les règles issues d'autres codes que celui de l'urbanisme, qui régit le PSMV, s'appliquent également aux constructions et rénovations. Ainsi, les règles concernant l'accessibilité PMR n'ont pas besoin d'être reprises dans un PLU ou PSMV pour s'appliquer, comme d'autres règles relatives à la performance énergétique des constructions, par exemple, la RE 2020, etc...

Pour autant, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique du PSMV mentionnée précédemment comporte également une partie aux règles relatives à l'adaptation des constructions existantes aux règles d'accessibilité PMR (Cf annexe 3 –page 18) afin que les dispositifs proposés respectent les enjeux de préservation du patrimoine.

Ainsi et à titre d'exemple, pour assurer l'accessibilité des bâtiments depuis le domaine public, en particulier ceux recevant du public, il est demandé de rechercher la solution la plus respectueuse du patrimoine bâti :

- En priorité à l'intérieur : rampe, élévateur ou ascenseur, abaissement du niveau du sol du rez-de-chaussée qui peut avoir été rehaussé à l'occasion de travaux intérieurs, déplacement de l'entrée à l'endroit présentant le moins de dénivelé dans le cas où la rue est en pente...

- Dans le cas où ces solutions s'avèrent impossibles à mettre en œuvre, un aménagement extérieur pourra être envisageable, en priorité sur les façades non visibles de l'espace public : rampe, ascenseur ou élévateur dans une cour ou un jardin, ascenseur extérieur pour les types de bâtiments ou espaces libres dans lesquels le règlement les autorise. Pour les bâtiments protégés de types A et B, une dérogation pourra être demandée, dans le cas où aucune solution satisfaisante ne peut être trouvée, eu égard à la valeur patrimoniale de la construction

Commentaire du commissaire enquêteur

L'accessibilité aux monuments historiques pour les personnes à mobilité réduite n'apparaît pas clairement dans le règlement du PSMV et dans le projet de modification. Mais les explications fournies démontrent la prise en compte de cette problématique en accord avec la préservation du patrimoine.

Question VI

Un arrêté de zonage archéologique pris par Monsieur le Préfet de Région en date du 31 juillet 2003, s'applique sur le territoire de la ville de Nancy et notamment sur une « zone 2 » qui intéresse la Ville-Vielle et la Ville-Neuve. Le PSMV y fait brièvement référence en citant les « Vestiges des enceintes successives ».

- Y a-t-il interférences ou effet cumulatif entre cet arrêté et le PSMV ?

Réponse du pétitionnaire

Concernant votre question relative au zonage archéologique, il fait bien partie des annexes du PLU de Nancy et du PSMV et s'applique aux autorisations d'urbanisme instruites par la ville de Nancy. Cette annexe n'étant pas concerné par la modification du PSMV, il ne figure pas dans les pièces du dossier d'enquête mais figure bien dans le dossier complet mis à disposition du public, notamment sur internet. Enfin, le PSMV permet de renforcer la connaissance des enceintes et fortifications, mentionnées plus précisément par ce document d'urbanisme.

Commentaire du commissaire enquêteur

La réponse est de nature à rassurer sur la prise en compte de l'arrêté de zonage archéologique.

Question VII

Le mot « *démolition* » revient très souvent dans le règlement du PSMV.

- Ne serait-il pas plus adapté aujourd'hui d'utiliser le terme « *déconstruction* » qui sous-entend tri, recyclage des matériaux, gestion des déchets et s'inscrit dans une pratique plus respectueuse de l'environnement ?

Réponse du pétitionnaire

Concernant votre septième question relative au mot « *démolition* » qui pourrait utilement être remplacé par le mot « *déconstruction* » qui sous-entend « *tri, recyclage des matériaux...* », votre suggestion nous semble intéressante mais après analyse avec notre bureau d'étude Hypostyle en charge de l'élaboration du dossier de modification, le terme « *déconstruction* » peut être soumis à certaines interprétations notamment la possibilité de reconstruction, le terme « *démolition* » est plus sûr juridiquement et plus adapté dans sa finalité et n'est pas incompatible avec les notions de tri et réemploi des matériaux démolis. Nous proposons donc de le conserver dans le règlement.

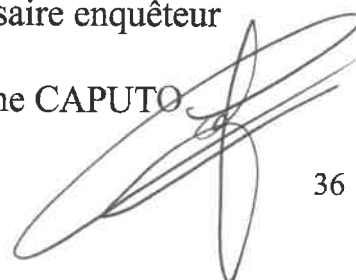
Commentaire du commissaire enquêteur

*La composante environnementale constitue la différence majeure entre « *déconstruction* » et « *démolition* ». Bien que les deux processus aboutissent au même résultat, les méthodes sont différentes. De plus l'obligation de *démolition* présente une réelle rigidité alors que la *déconstruction* sous-entend une certaine souplesse. Il appartient peut-être au rédacteur de cibler les actions impliquant une opposition stricte à la reconstruction, en utilisant le terme *démolition* et de réserver cette notion de *déconstruction* pour les autres opérations.*

Val de BRIEY, le 11 août 2022

Le commissaire enquêteur

M. Antoine CAPUTO



ANNEXES AU RAPPORT

IV-1 Documents régissant l'enquête

Sous cote 01/01

- Ordonnance n° E 22000038/54 en date du 13 mai 2022, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY, désignant le commissaire enquêteur.

Sous cote 02/01

- Arrêté en date du 24 mai 2022 de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

IV2- Documents de publicité légale

Sous cotes 03/01 à 03/04

- Annonces de première et seconde parutions dans l'Est-Républicain et la Semaine.

Sous cotes 04/01 à 04/03

- Certificats d'affichage établis par la Préfecture, la Métropole du Grand Nancy et la Mairie.

Sous cote 05/01

- Avis d'enquête.

IV3- Documents divers

Sous cote 06/01

- Capture d'écran du site internet de registredemat.fr

Sous cote 07/01

- Copie du courriel d'explication fourni par la Mairie de Nancy.

Sous cote 08/01

- Procès-Verbal de synthèse des observations du public.

Sous cote 09/01

- Mémoire en réponse du pétitionnaire.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E22000038/54

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 13 mai 2022

La présidente du tribunal administratif de Nancy

CODE : 1

Vu enregistrée le 12 mai 2022, la lettre par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet, présenté par l'Etat et la Métropole du Grand Nancy, de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable du coeur d'agglomération de Nancy ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Antoine CAPUTO est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le commissaire veillera à ce que l'enquête publique s'organise dans le respect des consignes sanitaires applicables au cours du déroulement de l'enquête.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au préfet de Meurthe-et-Moselle, à la DRAC Grand Est en qualité de maître d'ouvrage et à Monsieur Antoine CAPUTO.

La présidente,

Corinne LEDAMOISEL

Annexe n° 01/01
Le commissaire enquêteur
Antoine CAPUTO



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL

**portant ouverture d'une enquête publique
sur le projet de modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)
du site patrimonial remarquable du Cœur d'agglomération de Nancy**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 313-1-VI et R. 313-16 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable du cœur d'agglomération de Nancy ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Nancy n° 25 du 28 juin 2021 émettant un avis favorable à l'engagement d'une procédure de modification du PSMV du site patrimonial remarquable du Cœur d'Agglomération de Nancy ;
- Vu la délibération du conseil métropolitain du Grand Nancy du 8 juillet 2021 émettant un avis favorable à l'engagement d'une procédure de modification du PSMV du site patrimonial remarquable du Cœur d'Agglomération de Nancy ;
- Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est du 10 mai 2022 dispensant le projet de modification du PSMV de la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- Vu l'avis de la commission locale du site patrimonial remarquable de Nancy du 16 mai 2022 sur le projet de modification du PSMV précité ;
- Vu les avis des personnes publiques associées sur le projet de modification du PSMV précité ;
- Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 20 mai 2022 ;

Considérant que le projet de modification du PSMV ne porte pas atteinte à son économie générale et ne réduit pas un espace boisé classé ;

Considérant que le projet de modification du PSMV doit être soumis à une enquête publique organisée par le préfet dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant que la durée de l'enquête publique peut être réduite à 15 jours puisque le projet de modification du PSMV ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la présidente du Tribunal administratif de Nancy a désigné – par ordonnance n°E22000038/54 du 16 mai 2022 – M. Antoine CAPUTO, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été arrêtées en concertation avec le commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une enquête publique d'une durée de 24 jours consécutifs aura lieu du lundi 20 juin 2022 à partir de 8h30 jusqu'au mercredi 13 juillet 2022 inclus à 17h00, heure de clôture de l'enquête sur le projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable du Cœur d'Agglomération de Nancy.

Article 2 : Les objectifs de la modification du PSMV, tenant lieu de plan local d'urbanisme sur son périmètre, portent principalement sur :

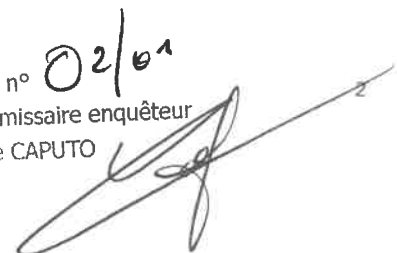
- une clarification des règles applicables à l'instruction des autorisations de travaux sur monuments historiques au regard de la législation du code du patrimoine ;
- une intégration de dispositions en faveur de la mixité sociale ;
- une adaptation de la réglementation du stationnement automobile pour les opérations de réhabilitation ;
- l'ajout de dérogations concernant la préservation des structures intérieures concernant les bâtiments de type B , en raison de l'intérêt attaché au programme, ou en raison de l'état des structures ;
- des modifications ponctuelles améliorant des règles portant sur l'usage des combles, l'installation de terrasses, sur les menuiseries et l'évolution d'une partie d'immeubles ;
- des corrections matérielles et une mise à jour des annexes pour intégrer le périmètre de sauvegarde et de droit de préemption commercial.

Article 3 : L'enquête publique se déroulera à la Métropole du Grand Nancy ainsi qu'à la mairie de la commune de Nancy. La mairie de la commune de Nancy est désignée siège de l'enquête publique.

Article 4 : M. Antoine CAPUTO, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du Tribunal administratif de Nancy.

Article 5 : Le dossier d'enquête peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :

Annexe n° 02/01
Le commissaire enquêteur
Antoine CAPUTO



- à la mairie de Nancy (Hôtel de ville – Direction de l’urbanisme réglementaire – 1 rue Pierre Fourrier – 54 000 NANCY) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ;
- à la Métropole du Grand Nancy (Bâtiment Chalnot – Direction de l’urbanisme et de l’écologie urbaine – 6 rue Pierre Chalnot – 54 000 NANCY) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- lors des permanences assurées par le commissaire-enquêteur précisées à l’article 7 du présent arrêté ;
- sur le site internet dédié à l’enquête accessible à l’adresse suivante :
<https://www.registredemat.fr/modification-psmv-nancy>

Le lien permettant d’accéder à ce site Internet sera également accessible sur les sites Internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle (<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/>), de la Métropole du Grand Nancy (<https://www.grandnancy.eu/accueil/>) et de la ville de Nancy (www.nancy.fr) ;

- sur un poste informatique accessible sur rendez-vous à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (6, rue Sainte-Catherine 54 000 NANCY) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00. Les demandes de rendez-vous devront être formulées selon les modalités suivantes :
 - par courriel : pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr
 - par téléphone : 03.83.34.22.65

Article 6 : Toute personne peut demander à obtenir des informations complémentaires sur le projet en adressant une demande écrite à l’adresse suivante : Unité départementale de l’Architecte et du Patrimoine – Cité administrative - 45 rue Sainte Catherine – Bâtiment P1 – 54 000 Nancy.

Article 7 : Le public pourra présenter pendant toute la durée de l’enquête ses observations sur le projet de modification du PSMV selon les modalités définies ci-après :

- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à l’adresse suivante : Mairie de Nancy – A l’attention de M. Antoine CAPUTO, commissaire enquêteur - Modification n°1 du PSMV – Hôtel de Ville – Direction de l’urbanisme réglementaire – 1 place Stanislas– CO n°1 – 54 035 NANCY cedex ;
- sur les registres d’enquêtes disponibles à la mairie de Nancy et à la Métropole du Grand Nancy aux jours et heures précisés à l’article 5 du présent arrêté ;
- sur le registre d’enquête dématérialisé accessible pendant toute la durée de l’enquête à l’adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/modification-psmv-nancy>
- directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences qui se tiendront à la mairie de Nancy (Hôtel de ville) aux jours et heures suivants :
 - **mardi 21 juin 2022 de 09h00 à 12h00**
 - **mercredi 6 juillet 2022 de 16h00 à 19h00**
 - **samedi 9 juillet 2022 de 10h00 à 12h00**
 - **mercredi 13 juillet 2022 de 14h00 à 17h00**

Article 8 : L’avis d’ouverture de la présente enquête sera rendu public selon les modalités suivantes :

- affichage à la mairie de la commune de Nancy, à la Métropole du Grand Nancy et à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et mise en ligne sur leurs sites Internets respectifs ;

Annexe n° *02/01*
Le commissaire enquêteur
Antoine CAPUTO

3



- publication dans deux journaux locaux ;
- affichage sur les lieux du projet sauf impossibilité manifeste.

Article 9 : Le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre au préfet de Meurthe-et-Moselle son rapport et ses conclusions motivées.

Article 10 : Au terme de l'enquête publique et après réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le projet de modification du PSMV sera approuvé par le préfet de Meurthe-et-Moselle après avis éventuel de l'organe délibérant de la Métropole du Grand Nancy dans les conditions prévues à l'article R. 313-12 du code de l'urbanisme (CU). En cas d'avis défavorable émis par le conseil métropolitain, le projet de modification du PSMV sera approuvé par décret en Conseil d'État dans les conditions prévues par l'article R. 313-13 du CU.

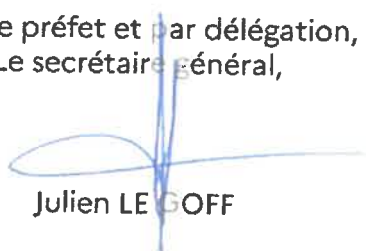
Article 11 : Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur selon les modalités suivantes :

- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (1 rue Préfet Claude Erignac, service de la coordination des politiques publiques - bureau des procédures environnementales), à la mairie de Nancy (Hôtel de ville - Direction de l'urbanisme réglementaire) et à la Métropole du Grand Nancy (Bâtiment Chalnot - Direction de l'urbanisme et de l'écologie urbaine) ;
- sur le site Internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr (Rubriques « Politiques publiques » - « Enquêtes publiques » - « Rapports et conclusions des commissaires-enquêteurs »).

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le président de la Métropole du Grand Nancy, le maire de la commune de Nancy, la cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la présidente du Tribunal administratif de Nancy ainsi qu'au directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle.

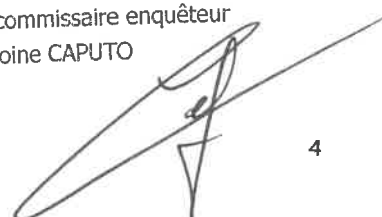
Fait à Nancy, le **25 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Julien LE GOFF

Annexe n° 02/01
Le commissaire enquêteur
Antoine CAPUTO



4

Avis publics



Commune de Champenoux

**Avis de participation du Public
En application de l'article L.123-19 du code de
l'environnement**

**Projet de Schéma Régional de Raccordement au
Réseau des Energies Renouvelables (S3RENr)
Grand Est**

1. Objet de la participation du public

La société RTE Réseau de transport d'électricité dont le siège est situé immeuble Window, 7C, place du Dôme, à Paris la Défense (92800), a en charge la révision du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3RENr) Grand Est. En application des articles L. 321-7 et D. 321-19 du code de l'énergie, la quote-part unitaire du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est approuvée par la préfète de région. En application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la préfète de région est l'autorité chargée d'organiser la participation du public. Au terme de cette participation du public, RTE transmettra le schéma à la préfète de région qui rendra sa décision concernant le montant de la quote-part.

2. Coordonnées de l'autorité compétente pour prendre la décision
Madame la préfète de la région Grand Est, 5 Place de la République, 67073 Strasbourg

3. Durée de la participation du public

Du lundi 20 juin 2022 au lundi 25 juillet 2022 inclus.

4. Modalités de la participation du public

Un dossier sera mis à la disposition du public de manière à assurer son information et sa participation. Il sera disponible, pendant la durée susvisée, en version numérique sur le site internet de la DREAL Grand Est : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/> Le S3RENr fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le rapport d'évaluation environnementale, son résumé non technique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale émis en date du 4 février 2022 seront disponibles dans le dossier mis à la disposition du public sur le site internet précité.

Le public pourra déposer ses questions, demandes de renseignements, observations et soumettre ses propositions :

- par voie électronique à l'adresse suivante : participation-s3renr-gs@developpement-durable.gouv.fr
- par voie postale en vue de leur publication sur le site internet, auprès de : Service STECCLA- Pôle Energies Renouvelables - DREAL Grand Est 1 rue du Parlement 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

Sur demande explicitement formulée, à l'adresse courriel ci-dessus, le dossier de participation du public peut être consulté sur support papier, dans les locaux des préfetures et des sous-préfetures aux heures d'ouverture. La demande est présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de fin de participation du public mentionnée ci-dessus selon les modalités de l'article D. 123-16-2 du code de l'environnement.

307364600

Un arrêté de la présidente du conseil départemental soumettant à enquête publique le mode d'aménagement foncier, le périmètre et les prescriptions qui devront respecter le plan et les travaux connexes sur le territoire de la commune de CHAMPENOUX a été pris le 13/04/2022. L'enquête publique se déroulera en mairie de Champenoux du 17/06/2022 à 14h30 au 16/07/2022 à 12h00. M. Philippe MUCCHIELLI, commissaire-enquêteur, tiendra ses permanences le 17/06/2022 de 14h30 à 17h30, le 01/07/2022 de 14h30 à 17h30 et le 16/07/2022 de 09h00 à 12h00. Le texte complet de l'avis d'ouverture et d'organisation de cette enquête publique peut être consulté à partir du 03/05/2022 et pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au 16/07/2022 inclus, sur le site du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle et dans les mairies de CHAMPENOUX, AMANCE et MAZERULLES.

308282100

**PRÉFECTURE DE
MEURTHE-ET-MOSELLE**

Avis d'enquête publique

**Modification n°1 du Plan de sauvegarde et de mise
en valeur du site patrimonial remarquable du Coeur
d'agglomération de Nancy**

Par arrêté préfectoral du 24 mai 2022, le préfet de Meurthe-et-Moselle a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable du Coeur d'agglomération de Nancy. Cette enquête, d'une durée de vingt-quatre jours consécutifs, aura lieu du lundi 20 juin 2022 à partir de 8h30 jusqu'au mercredi 13 juillet 2022 à 17h00 et se déroulera à la mairie de Nancy et à la Métropole de Grand Nancy. La mairie de la commune de Nancy est désignée siège de l'enquête publique. M. Antoine CAPUTO, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance n° E22000038/64 de la présidente du tribunal administratif de Nancy. Les objectifs de la modification du PSMV, tenant lieu de plan local d'urbanisme sur son périmètre, portent principalement sur :

- une clarification des règles applicables à l'instruction des autorisations de travaux sur monuments historiques au regard de la législation du code du patrimoine ;
- une intégration de dispositions en faveur de la mixité sociale ;
- une adaptation de la réglementation du stationnement automobile pour les opérations de réhabilitation ;
- l'ajout de dérogations concernant la préservation des structures intérieures concernant les bâtiments de type B, en raison de l'intérêt attaché au programme, ou en raison de l'état des structures ;
- des modifications ponctuelles améliorant des règles portant sur l'usage des combles, l'installation de terrasses, sur les menuiseries et l'évolution d'une partie d'immeubles ;

309536700

- des corrections matérielles et une mise à jour des annexes pour intégrer le périmètre de sauvegarde et de droit de préemption commercial.

Le dossier d'enquête peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :

- à la mairie de Nancy (Hôtel de ville - Direction de l'urbanisme réglementaire - 1 rue Pierre Fournier - 54 000 NANCY) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ;
- à la Métropole du Grand Nancy (Bâtiment Chalnot - Direction de l'urbanisme et de l'écologie urbaine - 6 rue Pierre Chalnot - 54 000 NANCY) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- lors des permanences assurées par le commissaire-enquêteur et précisées ci-après :
- sur le site internet dédié à l'enquête accessible à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/modification-psmv-nancy>
- sur un poste informatique accessible sur rendez-vous à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (6, rue Sainte-Catherine 54 000 NANCY) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00. Les demandes de rendez-vous devront être formulées par courriel (pref-enquete@meurthe-et-moselle.gouv.fr) ou par téléphone (03.83.34.22.66).

Toute personne peut demander à obtenir des informations complémentaires sur le projet en adressant une demande écrite à l'adresse suivante : Unité départementale de l'Architecte et du Patrimoine - Cité administrative - 45 rue Sainte Catherine - Bâtiment P1 - 54 000 Nancy.

Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations sur le projet de modification du PSMV selon les modalités définies ci-après :

- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Nancy - A l'attention de M. Antoine CAPUTO, commissaire enquêteur - Modification n°1 du PSMV - Hôtel de Ville - Direction de l'urbanisme réglementaire - 1 place Stanislas - CO n°1 - 54 035 NANCY cedex ;
- sur les registres d'enquêtes disponibles à la mairie de Nancy et à la Métropole du Grand Nancy aux jours et heures précisés ci-dessus ;
- sur le registre d'enquêtes dématérialisées accessible à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/modification-psmv-nancy>
- directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences qui se tiendront à la mairie de Nancy (Hôtel de ville) aux jours et heures suivants :
- mardi 21 juin 2022 de 9h00 à 12h00 ;
- mercredi 6 juillet 2022 de 16h00 à 18h00 ;
- samedi 9 juillet 2022 de 10h00 à 12h00 ;
- mercredi 13 juillet 2022 de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre au préfet son rapport et ses conclusions motivées. Après réception, le projet de modification du PSMV sera approuvé par le préfet de Meurthe-et-Moselle après avis éventuel de l'organe délibérant de la Métropole du Grand Nancy dans les conditions prévues à l'article R. 313-13 du code de l'urbanisme (CU). En cas d'avis défavorable émis par le conseil métropolitain, le projet de modification du PSMV sera approuvé par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues par l'article R. 313-13 du CU.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Nancy (Hôtel de ville - Direction de l'urbanisme réglementaire), à la Métropole du Grand Nancy (Bâtiment Chalnot - Direction de l'urbanisme et de l'écologie urbaine) et à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (Bureau des procédures environnementales) ainsi que sur son site internet (www.meurthe-et-moselle.gouv.fr)

- Rubriques « Politiques publiques » - Enquêtes publiques - « Rapports et conclusions des commissaires-enquêteurs ».

309536700

BON DE COMMANDE

à retourner accompagné de votre règlement à :

LA BOUTIQUE
Rue Théophraste Renaudot
54185 HEILLECOURT CEDEX

BALADES ÉTÉ 2022
les plus belles randonnées en LORRAINE..... 6^{€90}

Nombre TOTAL d'exemplaires

[] x 6,90 € = €

Frais de port + 4 € (par exemplaire)

TOTAL de ma commande

€

MON RÈGLEMENT

Je joins mon règlement d'un montant de _____ € par :

... Chèque bancaire à l'ordre de LA BOUTIQUE

Règlement par carte bancaire sur notre boutique en ligne

MES COORDONNÉES

Nom.....

Prénom.....

Adresse.....

Annexe n° 03/01

Code postal.....

ville Antoine CAPUTO

Téléphone.....

E-mail.....

Les informations demandées sont utilisées uniquement pour la livraison et la facturation de votre commande.

ou commandez en ligne
[sur boutique.estrepublicain.fr](http://sur.boutique.estrepublicain.fr)

CRÉANCES SALARIALES

AVIS DE DEPOT DES RELEVÉS DES CRÉANCES SALARIALES

LIQUIDATION JUDICIAIRE SIMPLIFIÉE
SARL KMS CONSEIL AMIANTE
Z.I de Franchepré
54240 JOELF

AJL 0006 3763

LIQUIDATION JUDICIAIRE SIMPLIFIÉE
SARL LP RENOVATIONS
55 rue des Chataigniers
54190 VILLERLUPT

AJL 0030 3744

LIQUIDATION JUDICIAIRE
SNC PROCEDO PRIVATE SECURITY
70 route de Wispivy
57000 NIETZ

AJL 0006 3763

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R625-3 H, EST INDIQUE QUE L'ENSEMBLE DES RELEVÉS DES CRÉANCES SALARIALES EST DÉPOSÉ AU GRUFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRIEY.

LE DÉLAI DE FORCLUSION DE DEUX MOIS PREVU À L'ARTICLE L. 625.1 DU CODE DE COMMERCE COURRA COMPTER DE CE JOUR.

BRIEY LE 02/06/2022
Le mandataire judiciaire
MAITRE PATRICK MAROCCOU
10 rue du Maréchal Lyautey
54150 BRIEY

DIVERS

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Modification n°1 du Plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable du Coeur d'agglomération de Nancy

PREMIERE PARUTION

Par arrêté préfectoral du 24 mai 2022, le préfet de Meurthe-et-Moselle a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable du Coeur d'agglomération de Nancy.

Cette enquête, d'une durée de vingt-quatre jours consécutifs, aura lieu du lundi 20 juin 2022 à partir de 8h30 jusqu'au mercredi 13 juillet 2022 à 17h00 et se déroulera à la mairie de Nancy et à la Métropole du Grand Nancy. La mairie de la commune de Nancy est désignée siège de l'enquête publique. M. Antoine CAPUTO, notaire, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance n° E22000038/54 de la présidente du tribunal administratif de Nancy.

Les objectifs de la modification du PSMV, tenant lieu de plan local d'urbanisme sur son périmètre, portent principalement sur :

- une clarification des règles applicables à l'instruction des autorisations de travaux sur monuments historiques au regard de la législation du code du patrimoine ;
- une intégration de dispositions en faveur de la mixité sociale ;
- une adaptation de la réglementation du stationnement automobile pour les opérations de réhabilitation ;
- l'ajout de dérogations concernant la préservation des structures intérieures concernant les bâtiments de type B, en raison de l'intérêt attaché au programme, et en raison de l'état des structures ;
- des modifications ponctuelles aménageant des règles portant sur l'usage des combles, l'installation de terrasses, sur les menuiseries et l'évolution d'une partie d'immeubles ;
- des corrections matérielles et une mise à jour des annexes pour intégrer le périmètre de sauvegarde et le droit de prescription commercial.

Le dossier d'enquête peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :

- à la mairie de Nancy (Hôtel de ville - Direction de l'urbanisme réglementaire - 1 rue Pierre Fourier - 54 000 NANCY) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ;
- à la Métropole du Grand Nancy (Bâtiment Chalnot - Direction de l'urbanisme et de l'écologie urbaine - 6 rue Pierre Chalnot - 54 000 NANCY) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- lors des permanences assurées par le commissaire-enquêteur et précitées ci-après ;
- sur le site internet dédié à l'enquête accessible à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/modification-psmv-nancy>
- sur un poste informatique accessible sur rendez-vous à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (6, rue Saintes-Catherine 54 000 NANCY) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Les demandes de rendez-vous devront être formulées par courriel (pref-enqueteurpublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr) ou par téléphone (03.83.34.22.65).

Toutefois, toute personne peut demander à obtenir des informations complémentaires sur le projet en adressant une demande écrite à l'adresse suivante : Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine - Cité administrative - 45 rue Sainte Catherine - Bâtiment P1 - 54 000 Nancy.

Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations sur le projet de modification du PSMV selon les modalités définies ci-après :

- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Nancy - A l'attention de M. Antoine CAPUTO, commissaire enquêteur - Modification n°1 du PSMV - Hôtel de Ville - Direction de l'urbanisme réglementaire - 1 place Stanislas - CO n°1 - 54 035 NANCY cedex ;
- sur les registres d'enquêtes disponibles à la mairie de Nancy et à la Métropole du Grand Nancy aux jours et heures précisés ci-après ;
- sur le registre d'enquête dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/modification-psmv-nancy>

directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences qui se tiendront à la mairie de Nancy (Hôtel de ville) aux jours et heures suivants :

- mardi 21 juin 2022 de 9h00 à 12h00 ;
- mercredi 6 juillet 2022 de 16h00 à 19h00 ;
- samedi 9 juillet 2022 de 10h00 à 12h00 ;
- mercredi 13 juillet 2022 de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre au préfet son rapport et ses conclusions motivées. Après réception, le projet de modification du PSMV sera approuvé par le préfet de Meurthe-et-Moselle après avis éventuel de l'organe délibérant de la Métropole du Grand Nancy dans les conditions prévues à l'article R. 313-12 du code de l'urbanisme (CU).

En cas d'avis défavorable émis par le conseil métropolitain, le projet de modification du PSMV, sera approuvé par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues par l'article R. 313-13 du CU.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Nancy (Hôtel de ville - Direction de l'urbanisme réglementaire), à la Métropole du Grand Nancy (Bâtiment Chalnot - Direction de l'urbanisme et de l'écologie urbaine) et à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (Bureau des procédures environnementales) ainsi que sur son site Internet

(www.meurthe-et-moselle.gouv.fr - Rubriques « Politiques publiques » « Enquêtes publiques » - « Rapports et conclusions des commissaires enquêteurs »).

AJL 0006 3763

Votre service
d'annonces légales
03 87 17 34 34
ajl@lasemaine.fr

Jour de Semaine

LA NEWSLETTER QUOTIDIENNE D'INFORMATION
RÉALISÉE PAR LA RÉDACTION DE LA SEMAINE



INSCRIPTION GRATUITE SUR NOTRE SITE WEB :

www.lasemaine.fr

A découvrir en attendant
votre hebdomadaire du jeudi

Annexe n° 03/02
Le commissaire enquêteur
Antoine CAPUTO

ANNONCES LÉGALES

Mardi 21 juin 2022

Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@ebraservices.fr

Avis publics

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Avis d'enquête publique

Modification n°1 du Plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable du Coeur d'agglomération de Nancy

Par arrêté préfectoral du 24 mai 2022, le préfet de Meurthe-et-Moselle a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable du Coeur d'agglomération de Nancy. Cette enquête, d'une durée de vingt-cinq jours consécutifs, aura lieu du lundi 20 juin 2022 à partir de 8h30 jusqu'au mercredi 13 juillet 2022 à 17h00 et se déroulera à la mairie de Nancy et à la Métropole du Grand Nancy. La mairie de la commune de Nancy est désignée siège de l'enquête publique. M. Antoine CAPUTO, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance n° E2200038/54 de la présidente du tribunal administratif de Nancy. Les objectifs de la modification du PSMV, tenant lieu de plan local d'urbanisme sur son périmètre, portent principalement sur :

- une clarification des règles applicables à l'instruction des autorisations de travaux sur monuments historiques au regard de la législation du code du patrimoine ;
- une intégration de dispositions en faveur de la mixité sociale ;
- une adaptation de la réglementation du stationnement automobile pour les opérations de réhabilitation ;
- l'ajout de dérogations concernant la préservation des structures intérieures concernant les bâtiments de type B, au raison de l'intérêt attaché au programme, ou en raison de l'état des structures ;
- des modifications conclues améliorant des règles portant sur l'usage des combles, l'installation de terrasses, sur les menuiseries et l'évolution d'une partie d'immeubles ;
- des connections matérielles et une mise à jour des annexes pour intégrer la périmètre de sauvegarde et de droit de préemption commercial.

Le dossier d'enquête peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :

- à la mairie de Nancy (Hôtel de ville - Direction de l'urbanisme réglementaire - 1 rue Pierre Fourier - 54 000 NANCY) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ;
- à la Métropole du Grand Nancy (Bâtiment Chalignot - Direction de l'urbanisme et de l'écologie urbaine - 6 rue Pierre Chalignot - 54 000 NANCY) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- lors des permanences assurées par le commissaire-enquêteur et précitées ci-après ;
- sur le site internet dédié à l'enquête accessible à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/modification-psmv-nancy>
- sur un poste informatique accessible sur rendez-vous à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (6, rue Sainte-Catherine 54 000 NANCY) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00. Les demandes de rendez-vous devront être formulées par courriel (enquetespubliques@meurthe-et-moselle.gouv.fr) ou par téléphone (03.83.34.22.65).

Toute personne peut demander à obtenir des informations complémentaires sur le projet en adressant une demande écrite à l'adresse suivante : Unité départementale de l'Architecte et du Patrimoine - Cité administrative - 45 rue Sainte Catherine - Bâtiment P1 - 54 000 Nancy.

Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations sur le projet de modification du PSMV selon les modalités définies ci-après :

- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Nancy - A l'attention de M. Antoine CAPUTO, commissaire enquêteur - Modification n°1 du PSMV - Hôtel de Ville - Direction de l'urbanisme réglementaire - 1 place Stanislas - CO n°1 - 54 035 NANCY cedex ;
- sur les registres d'enquêtes disponibles à la mairie de Nancy et à la Métropole du Grand Nancy aux jours et heures précisés ci-avant ;
- sur le registre d'enquête dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/modification-psmv-nancy>
- directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences qui se tiendront à la mairie de Nancy (Hôtel de ville) aux jours et heures suivants :
- mardi 21 juin 2022 de 9h00 à 12h00 ;
- mercredi 6 juillet 2022 de 10h00 à 19h00 ;
- samedi 9 juillet 2022 de 10h00 à 12h00 ;
- mercredi 13 juillet 2022 de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre au préfet son rapport et ses conclusions motivées. Après réception, le projet de modification du PSMV sera approuvé par le préfet de Meurthe-et-Moselle après avis éventuel de l'organe délibérant de la Métropole du Grand Nancy dans les conditions prévues à l'article R. 313-12 du code de l'urbanisme (C.U.). En cas d'avis défavorable émis par le conseil métropolitain, le projet de modification du PSMV sera approuvé par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues par l'article R. 313-13 du C.U.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Nancy (Hôtel de ville - Direction de l'urbanisme réglementaire), à la Métropole du Grand Nancy (Bâtiment Chalignot - Direction de l'urbanisme et de l'écologie urbaine) et à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (Bureau des procédures environnementales) ainsi que sur son site internet (www.meurthe-et-moselle.gouv.fr)

- Rubriques « Politiques publiques » « Enquêtes publiques » « Rapports et conclusions des commissaires-enquêteurs ».

308586700

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES TOULOISES

Par délibération en date du 7 avril 2022, la Communauté de Communes Terres Toulaises a tiré les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Toul engagée par arrêté du Président le 18 mars 2022.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'observations seront mis à disposition en mairie de Toul et au siège de la CC2T aux jours et heures habituels d'ouverture du 1^{er} juillet 2022 au 1^{er} août 2022 inclus. A l'issue de cette mise à disposition, le Conseil Communautaire sera amené à se prononcer sur l'approbation de cette modification simplifiée n°2.

309555000



Le département de Meurthe-et-Moselle communique COMMUNE DE CHAMPENOUX

2ème insertion

Un arrêté de la présidente du conseil départemental soumettant à enquête publique le mode d'aménagement foncier, le périmètre et les prescriptions qui devront respecter le plan et les travaux connexes sur le territoire de la commune de CHAMPENOUX a été pris le 18/04/2022. L'enquête publique se déroulera en mairie de Champenoux du 17/06/2022 à 14h30 au 16/07/2022 à 12h00. M. Philippe MUCCIHELLI, commissaire-enquêteur, tiendra ses permanences le 17/06/2022 de 14h30 à 17h30, le 01/07/2022 de 14h30 à 17h30 et le 16/07/2022 de 09h00 à 12h00. Le texte complet de l'avis d'ouverture et d'organisation de cette enquête publique peut être consulté à partir du 03/06/2022 et pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au 16/07/2022 inclus, sur le site du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle et dans les mairies de CHAMPENOUX, AMANCE et MAZERULLES.

311625900

Publicités juridiques



Vente judiciaire aux enchères publiques

70220 FOUGEROLLES - ZA LA GABIOTTE
Suite L3 EMI - EQUIPEMENT MAINTENANCE INDUSTRIELLE MACHINES - OUTILS - MATERIEL - REMORQUES
LUNDI 27 JUIN 2022 à 9h30 - Exposition 1h avant la vente
Mercedes Classe A 1800 bva7 - dériv VP-2017-87000 km - chariots Hyster 2,5t et 4t - Remorques grandes longueurs GOURDON, TRIGANO, MEYER, AMCA NOVA
Presse plieuse hydraulique JORDI PH40175 6m et cisaille pendulaire JORDI CH413 de 2009, presse et cisaille JORDI 3m de 2006, Ponts roulants 5t-séries EISMO, PROMAC, CARIF, poinçonneuse IMS PHY 45 et SEG, tour horizontal cazeneuve HB 575, fraiseuse VERNIER, fraiseuse radiale GSP, Rouleuse 1700, perceuse colonne PRO TECHNIQ, CINCINNATI, presse d'atelier, perceuse à bande BM, cintrreuse, Poste à souder OPSIAL MIG et ELEKTROMIG et CASTOLIN, cuve à fuel avec pistolet, outillage, stock visserie, pièces, et moteurs, ferraille, Echafaudage MACC, transpalette, Electroportatif HILT, MAKITA, BOSCH, groupe électrogène, nettoyeur Kranzle, aspirateurs pro, lot postes informatiques.
Liste non exhaustive.

VENTE AU COMPTANT - FRAIS ET CT EN SUS (14,28% TTC).
Tva récupérable pour les assujettis-possibilité de réunion de lots
Enlèvement rapide après règlement par virement, chèque certifié ou lettre accreditée, espèces, CB ou virement.
Photographies sur page Facebook SCP GIROUD LELOUP.

312217200

Vie des sociétés

Constitutions de sociétés



179 Bd Mireille Lauze 13010 MARSEILLE

Par ASSP en date du 23/05/2022, il a été constitué une SARL dénommée : **ROYER ENTREPRISES**
Siège social : 1 Route de Blémery 54450 DOMJEVIN
Capital : 500 € Objet social : La réalisation de travaux forestiers au sens de l'article L722-3 du Code rural et notamment les travaux de débroussaillage et abattage d'arbres ; tous travaux de terrassement
Gérance : M Jérémie ROYER demeurant 31 Grande Rue 54450 DOMJEVIN Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de NANCY.

312424200

Transferts de siège social

S'STYL

S.A.R.L. au capital de 7.500
Siège social : 4, rue Georges Brassens
ZAC du Tronc Qui Fume 54270 ESSEY LES NANCY
495 021 099 R.C.S. NANCY

Les associés ont décidé, en date du 1er mars 2022 de transférer le siège social à GLERMONT FERRAND (63100) 34, rue Jules Verne à Clermont Ferrand (63).

311730800

Convocations

SPSTI BTP LORRAINE

Assemblée générale

LE SERVICE de PREVENTION et de SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES DU BTP DE LORRAINE informe ses adhérents de la tenue de son Assemblée générale ordinaire statutaire jeudi 30 juin 2022 - 18h30 au CFA du BTP 156 RUE DE BLORY A MONTIGNY LES METZ TEL 03 87 62 88 13 Veuillez-vous inscrire au plus tard mardi 28 juin 2022 sur www.esibtp-lorraine.fr où vous trouverez l'ordre du jour

312428200

Clôture de liquidation

SCI JEANNE D'ARC 210

SCI au capital de 152449,02 €.
Siège social : 6, route Nationale 54890 Vandelainville 381990183 RCS Nancy

Le 12/05/2022, les associés ont approuvé les comptes de liquidation, déchargé le liquidateur, M. Alain ROBSA, 6 route Nationale 54890 VANDELAINVILLE, de son mandat et constaté la clôture des opérations de liquidation. Radiation au RCS de Nancy.

309/54600

132 PAGES

39€90

LE GRAND LIVRE de ta vie

Transmettez vos souvenirs à vos enfants et petits-enfants !

Un cadeau original et interactif unique : racontez votre histoire à travers 100 questions (enfance, école, copains, vacances, premiers amours, travail, actualité...).

Format : 24 x 30 CM

BON DE COMMANDE « LE GRAND LIVRE DE TA VIE »

À commander et à recevoir avec votre règlement par chèque à l'ordre de LA BOUTIQUE.

LA BOUTIQUE - RUE THÉOPHRASTE-RENAUDOT 54185 HEILLECOURT CEDEX

LE GRAND LIVRE DE TA VIE

EXEMPLAIRE **39€90 + 5€ frais de port**

TOTAL de votre commande : 1 exemplaire = 44€90

MES COORDONNÉES

Nom Annexe n° **03/03**

Prénom

Adresse **Le commissaire enquêteur**

Code postal **Antoine CAPUTO**

Téléphone

E-mail

Commandez en ligne sur BOUTIQUE.ESTREPUBLIQUE.FR

Paiement sécurisé en ligne ou par téléphone au 03 83 08 94.

Livraison à votre domicile.



SEBASTIEN DOMINIQUE
BRAVETTI, DA TENETTE,
et Pierre-Marie
HERGOTT, NOTAIRES
Pour Meuble et Office
54000 NANCY
03 83 34 22 65
WWW.EPHORAN.FR



**GENNESON FABIEN
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ
LIMITÉE UNIPERSONNELLE**
Au capital de 1 000 euros
20 Bis route de PONT A
MOUSSON
54700 BOUXIÈRES SOUS
FROIDMONT

DIVERS

Préfecture de Meurthe-et-Moselle

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Modification n°1 du Plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable du Coeur d'agglomération de Nancy

SECONDE PARUTION

Par arrêté préfectoral du 24 mai 2022, le préfet de Meurthe-et-Moselle a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable du Coeur d'agglomération de Nancy.

Cette enquête, d'une durée de vingt-quatre jours consécutifs, aura lieu du **lundi 20 juin 2022 à partir de 8h30 jusqu'au mercredi 13 juillet 2022 à 17h00** et se déroulera à la mairie de Nancy et à la Métropole du Grand Nancy. La mairie de la commune de Nancy est désignée siège de l'enquête publique. M. Antoine CAPUTO, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance n° E22000038/54 de la présidence du tribunal administratif de Nancy.

Les objectifs de la modification du PSMV, tenant lieu de plan local d'urbanisme sur son périmètre, portent principalement sur :

- une clarification des règles applicables à l'insertion des autorisations de travaux sur monuments historiques au regard de la législation du code du patrimoine ;
- une intégration de dispositions en faveur de la mixité sociale ;
- une adaptation de la réglementation du stationnement automobile pour les opérations de réhabilitation ;
- l'ajout de dérogations concernant la préservation des structures intérieures concernant les bâtiments de type B, en raison de l'intérêt attaché au programme, ou en raison de l'état des structures ;
- des modifications ponctuelles affectant des règles portant sur l'usage des combles, l'installation de terrasses, sur les menuiseries et l'évolution d'une partie d'immeubles ;
- des corrections matérielles et une mise à jour des annexes pour réguler le périmètre de sauvegarde et de droit de préemption commercial.

Le dossier d'enquête peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :

- à la mairie de Nancy (Hôtel de ville - Direction de l'urbanisme réglementaire - 1 rue Pierre Fourier - 54 000 NANCY) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ;
- à la Métropole du Grand Nancy (Bâtiment Chalnot - Direction de l'urbanisme et de l'écologie urbaine - 6 rue Pierre Chalnot - 54 000 NANCY) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;

• lors des permanences assurées par le commissaire-enquêteur et prévues ci-après ;

• sur le site internet dédié à l'enquête accessible à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/modification-psmv-nancy>

Toute personne peut demander à obtenir des informations complémentaires sur le projet en adressant une demande écrite à l'adresse suivante : Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine - Cité administrative - 45 rue Sainte Catherine - Bâtiment P1 - 54 000 Nancy.

Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations sur le projet de modification du PSMV selon les modalités définies ci-après :

- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Nancy - À l'attention de M. Antoine CAPUTO, commissaire enquêteur - Modification n°1 du PSMV - Hôtel de Ville - Direction de l'urbanisme réglementaire - 1 place Stanislas - CO n°1 - 54 035 NANCY codex ;
- sur les registres d'enquêtes disponibles à la mairie de Nancy et à la Métropole du Grand Nancy aux jours et heures précisés ci-avant ;
- sur le registre d'enquête dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/modification-psmv-nancy>

• sur un poste informatique accessible sur rendez-vous à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (6, rue Sainte-Catherine 54 000 NANCY) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00. Les demandes de rendez-vous devront être formulées par courriel (pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr) ou par téléphone (03.83.34.22.65).

Toute personne peut demander à obtenir des informations complémentaires sur le projet en adressant une demande écrite à l'adresse suivante : Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine - Cité administrative - 45 rue Sainte Catherine - Bâtiment P1 - 54 000 Nancy.

Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations sur le projet de modification du PSMV selon les modalités définies ci-après :

- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Nancy - À l'attention de M. Antoine CAPUTO, commissaire enquêteur - Modification n°1 du PSMV - Hôtel de Ville - Direction de l'urbanisme réglementaire - 1 place Stanislas - CO n°1 - 54 035 NANCY codex ;
- sur les registres d'enquêtes disponibles à la mairie de Nancy et à la Métropole du Grand Nancy aux jours et heures précisés ci-avant ;
- sur le registre d'enquête dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/modification-psmv-nancy>

• directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences qui se tiendront à la mairie de Nancy (Hôtel de ville) aux jours et heures suivants :

- mardi 21 juin 2022 de 9h00 à 12h00 ;
- mercredi 6 juillet 2022 de 16h00 à 19h00 ;
- samedi 9 juillet 2022 de 10h00 à 12h00 ;
- mercredi 13 juillet 2022 de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre au préfet son rapport et ses conclusions motivées. Après réception, le projet de modification du PSMV sera approuvé par le préfet de Meurthe-et-Moselle après avis émis par l'organe délibérant de la Métropole du Grand Nancy dans les conditions prévues à l'article R. 313-12 du code de l'urbanisme (C.U).

Fin des avis défavorables émis par le conseil métropolitain, le projet de modification du PSMV sera approuvé par décret en Conseil d'État dans les conditions prévues par l'article R. 313-13 du C.U.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Nancy (Hôtel de ville - Direction de l'urbanisme réglementaire), à la Métropole du Grand Nancy (Bâtiment Chalnot - Direction de l'urbanisme et de l'écologie urbaine) et à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (Bureau des procédures environnementales) ainsi que sur son site internet :

• www.meurthe-et-moselle.gouv.fr - Rubriques « Politiques publiques »

• Enquêtes publiques » - « Rapports et conclusions des commissaires enquêteurs ».

Devis gratuit
aj@lasemaine.fr

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à RICHARDMONT, du 18.06.2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée unipersonnelle

Dénomination : AU' SNACK DE MAX
Siège : 13 Rue des Aulnes, 54630 RICHARDMONT

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

Capital : 8 000 euros

Objet :
- L'exploitation d'un fonds de commerce de restauration rapide sur place et à emporter, snack, brasserie, traiteur, avec vente de boissons alcoolisées ou non alcoolisées.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou d'instruments de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance, de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Transmission des actions : La cession des actions de l'associé unique est libre.

Président :
Peggy Christine FURLAN,
demeurant 4 Rue Léon Duret,
54710 FLEVILLE DEVANT NANCY
La Société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANCY.

POUR AVIS
Le Président

ALLEX03365

AVEXGO
3 rue Saint Julien - 54000 NANCY
Tél 03 83 30 11 46
ENTREPRISE ET MEDECINE DU TRAVAIL
Au capital de 9 693 000 €
porté à 5 220 000 €
21 Place de la Carrière
54000 NANCY
RCS NANCY 403 572 266

Augmentation du capital social - Transfert du siège social

Aux termes d'une AGEEX du 31/3/2022, le capital social a été augmenté de 3.683.000 euros à 5.220.000 euros par décisions n°18 euros de la valeur nominale des parts. Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Ancienne mention : capital social : 3.683.000 euros.
Nouvelle mention : 5.220.000 euros.

La même AGEEX a décidé de transférer le siège social du 21 Place de la Carrière à NANCY (54000) au 6 bis rue de la Saône à LAKOU (54520) et modifié en conséquence l'article 4 des statuts. Pour avis, la gérance.

ALLEX03360

Envoyez vos annonces légales
aj@lasemaine.fr

AMENAGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Dominique BRAVETTI, le 9 juin 2022, a été reçu le changement partiel de régime matrimonial avec ajout d'un avantage entre époux ne prenant effet qu'en cas de décès de l'un d'entre eux par :

Monsieur Alain Albert LITAIZE, traicteur, et Madame Christine Simone Emma MARCHAL, responsable comptable, demeurant ensemble à JARVILLE-LA-MALGRANGE (54140) 34 rue du Fonteno. Mariés à la mairie de VAN-DOEUVRE-LES-NANCY (54500) le 28 avril 2016 initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil.

Les oppositions des créanciers à ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion et devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice à l'office notarial où domicilié a été élu à cet effet.

Pour insertion
Me BRAVETTI

ALLEX03280

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à ATTON du 27 mai 2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée

Dénomination : SD TP

Siège : 10 rue Frédéric Mansuy Zac-Aiton Nord, 54700 ATTON

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

Capital : 1 000 euros

Objet :
La construction de chalets de vacances, de lots spatiaux, de terrains de jeux, et d'aires de loisirs. Les travaux publics et la location d'engins pour ces activités. Le négoce de matériels et d'engins pour les travaux publics, et leur maintenance.

Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Transmission des actions : La cession des actions de l'associé unique est libre.

Agrement : Les cessions d'actions au profit d'associés ou de tiers sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Président : Monsieur Abderzak DJECTA, demeurant 10 rue Frédéric Mansuy, 54700 ATTON

La Société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANCY.

POUR AVIS
Le Président

ALLEX03360

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 08/06/2022, il a été constitué une SARL ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : Samihés Prim'

Objet social : Commerce de vente au détail de fruits et légumes, produits laitiers et tous produits alimentaires et tous autres produits pouvant se rattacher à l'objet précité.

Siège social : 26 avenue Carnot 54130 Saint-Max.

Capital : 3000€

Durée : 99 ans

Gérance : M. IABLOUNE Yassin, demeurant 4, rue Joseph Piroux 54140 Jarville-la-Malgrange

Immatriculation au RCS de Nancy

ALLEX03362

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à FROUARD du 16 juin 2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : Société civile immobilière

Dénomination sociale : RADNICA
Siège social : 108 Rue Emile Zola, 54390 FROUARD

Objet social :
- La constitution, la gestion, l'exploitation et la mise en valeur de tout élément de patrimoine immobilier.

- Acquisition d'un immeuble sis 59 rue des Quatre-Eglises, 54000 NANCY, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

- éventuellement et exceptionnellement l'affiliation de tous les immeubles devenus inutilés à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

Capital social : 1 000 euros, constitué uniquement d'apports en numéraire

Gérance :

Madame Anne REONJON, Née le 24/01/1980 à BERKLY, De nationalité malgache, Demeurant 108 Rue Emile Zola, 54390 FROUARD

Clauses relatives aux cessions de parts :
- dispense d'agrément pour cessions à associés, conjoints d'associés, ascendants ou descendants du cédant
- agrément par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales
Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de NANCY.

ALLEX03187

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à JARVILLE LA MALGRANGE du 13/06/2022, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée à associé unique

Dénomination : FMG

Siège : 24, Avenue de la Malgrange, 54140 JARVILLE LA MALGRANGE

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

Capital : 5 000 euros

Objet : Pizzeria sur place et à emporter
Vente de boissons chaudes et froides y compris boissons alcoolisées
Vente de glaces.

Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Transmission des actions : La cession des actions de l'associé unique est libre.

Agrement : Les cessions d'actions au profit d'associés ou de tiers sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Président : Monsieur Maxim GAUCHER, demeurant 17, rue du Val Sainte Marie, 54380 VILLE AU VAL

La Société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANCY.

ALLEX03363

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 01er juin 2022 à BOUXIÈRES SOUS FROIDMONT, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : GENNESON FABIEN

Forme sociale : Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Siège social : 20 Bis route de PONT A MOUSSON

Objet social :
- Travaux de bâtiment et maçonnerie, - Pose de piscines, terrassement, - Pose de carrelage.

- La participation de la Société à toutes entreprises, groupement d'intérêts économiques ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social

Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 1 000 euros intégralement libéré.

Gérance : Monsieur GENNESON FABIEN demeurant à BOUXIÈRES SOUS FROIDMONT (54700), 20 Bis route de Pont A Mousson, de nationalité française, né le 17 octobre 1986 à PONT A MOUSSON (54) assume la gérance.

Cessions et transmissions de parts sociales :
Les cessions ou les transmissions sous quelque forme que ce soit, des parts détachées par l'associé unique sont libres.

Participation aux assemblées :
En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de NANCY.

La Gérance

ALLEX03186

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP en date de 06/06/2022, il a été constituée une SCI

Dénomination : MYCYL

Siège Social : 26 rue Charles III 54000 NANCY

Capital : 500 €

Activités principales : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, propriété, gestion et mise en valeur de tous biens et droits immobiliers

Durée : 99 ans

Gérance : Mme Chaudier Marie-Claire Peige 03380 ARCHIGNAT, M. Chaudier Ludovic 52 rue de la déportation 1415 Luxembourg et CVLYL SARL unipersonnelle au capital de 12500 €. 52 rue de la déportation 1415 LUXEMBOURG, représenté par Ludovic Chaudier

Cession de parts sociales : soumise à agrément

Immatriculation au RCS de NANCY

ALLEX03186

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Nous nous chargeons de la publication au Bodacc sur simple demande

Annexe n° 03/04
Le commissaire enquêteur
Antoine CAPUTO



Nancy

Pôle Ressources

République Française
Liberté • Égalité • Fraternité

Département de Meurthe-et-Moselle
Commune de NANCY

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, maire de la commune de Nancy, certifie que l'arrêté préfectoral et l'avis ordonnant l'ouverture du lundi 20 juin au mercredi 13 juillet 2022 inclus de l'enquête publique portant sur le projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable du cœur d'agglomération de Nancy, a été affiché du 01 juin au 15 juillet 2022 dans la commune de Nancy.

Fait à NANCY, le 19 JUIL. 2022

Pour le Maire
La Conseillère Déléguée

Madame Chantal FINCK

Annexe n° *04/01*
Le commissaire enquêteur
Antoine CAPUCCI



DEPARTEMENT de MEURTHE-ET-MOSELLE

Métropole du Grand Nancy

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Président de la Métropole du Grand Nancy

CERTIFIE

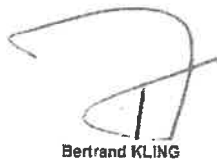
Avoir affiché sur le lieu ordinaire d’affichage des actes administratifs, le 30 mai 2022, l’avis ordonnant l’ouverture du **lundi 20 juin 2022 au mercredi 13 juillet 2022 inclus** de l’enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable du cœur d’agglomération de Nancy.

A Nancy, le **13 JUIL. 2022**

Pour le Président de la Métropole du Grand Nancy

Le Vice-Président Délégué au Développement Urbain et à la sécurité

Bertrand KLING



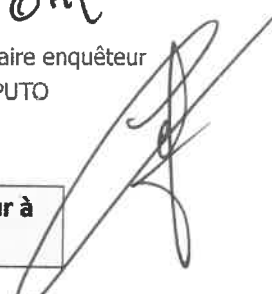
Bertrand KLING

(Sceau)

BERTRAND KLING
2022.07.01 19:07:00 +0200
Ref:20220624_164403_1-6-O
Signature numérique
Vice-Président

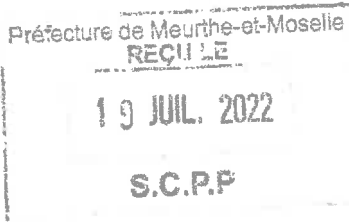
Annexe n° *0h/02*
Le commissaire enquêteur
Antoine CAPUTO

Ce certificat doit impérativement être complété, daté et transmis au commissaire enquêteur à la clôture de l’enquête accompagné des registres et du dossier d’enquête.



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE MEURTHE-et-MOSELLE



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

CERTIFIE

Avoir affiché le 31/05/2022.....et pendant toute la durée de l'enquête

Aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ;

l'avis ordonnant l'ouverture du lundi 20 juin 2022 au mercredi 13 juillet 2022 inclus de l'enquête publique portant sur le projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable du Cœur d'agglomération de Nancy.

A Nancy , le 18 juillet 2022

Le préfet,
Pour le directeur du SGC et par délégation,
la responsable de l'unité accueil et
relations avec les usagers

(Sceau)

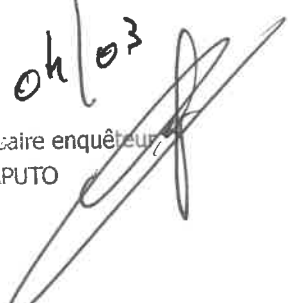

Sylvie MALENFERT

**Ce certificat doit impérativement être daté et retourné à la
préfecture de Meurthe-et-Moselle -
service de la coordination des politiques publiques -
Bureau des procédures environnementales . (Mme DE LUCA)**

Annexe n°

Le commissaire enquêteur

Antoine CAPUTO

04/03


AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Modification n°1 du Plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable du Cœur d'agglomération de Nancy

Par arrêté préfectoral du 24 mai 2022, le préfet de Meurthe-et-Moselle a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable du Cœur d'agglomération de Nancy.

Cette enquête, d'une durée de vingt-quatre jours consécutifs, aura lieu du **lundi 20 juin 2022 à partir de 8h30 jusqu'au mercredi 13 juillet 2022 à 17h00** et se déroulera à la mairie de Nancy et à la Métropole du Grand Nancy. La mairie de la commune de Nancy est désignée siège de l'enquête publique. M. Antoine CAPUTO, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance n° E22000038/54 de la présidente du tribunal administratif de Nancy.

Les objectifs de la modification du PSMV, tenant lieu de plan local d'urbanisme sur son périmètre, portent principalement sur :

- une clarification des règles applicables à l'instruction des autorisations de travaux sur monuments historiques au regard de la législation du code du patrimoine ;
- une intégration de dispositions en faveur de la mixité sociale ;
- une adaptation de la réglementation du stationnement automobile pour les opérations de réhabilitation ;
- l'ajout de dérogations concernant la préservation des structures intérieures concernant les bâtiments de type B, en raison de l'intérêt attaché au programme, ou en raison de l'état des structures ;
- des modifications ponctuelles améliorant des règles portant sur l'usage des combles, l'installation de terrasses, sur les menuiseries et l'évolution d'une partie d'immeubles ;
- des corrections matérielles et une mise à jour des annexes pour intégrer le périmètre de sauvegarde et de droit de préemption commercial.

Le dossier d'enquête peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :

- à la mairie de Nancy (Hôtel de ville – Direction de l'urbanisme réglementaire – 1 rue Pierre Fourier – 54 000 NANCY) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ;
- à la Métropole du Grand Nancy (Bâtiment Chalnot – Direction de l'urbanisme et de l'écologie urbaine – 6 rue Pierre Chalnot – 54 000 NANCY) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- lors des permanences assurées par le commissaire-enquêteur et précisées ci-après ;
- sur le site internet dédié à l'enquête accessible à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/modification-psmv-nancy>
- sur un poste informatique accessible sur rendez-vous à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (6, rue Sainte-Catherine 54 000 NANCY) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00. Les demandes de rendez-vous devront être formulées par courriel (pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr) ou par téléphone (03.83.34.22.65).

Toute personne peut demander à obtenir des informations complémentaires sur le projet en adressant une demande écrite à l'adresse suivante : Unité départementale de l'Architecte et du Patrimoine – Cité administrative - 45 rue Sainte Catherine – Bâtiment P1 – 54 000 Nancy.


Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations sur le projet de modification du PSMV selon les modalités définies ci-après :

- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Nancy – A l'attention de M. Antoine CAPUTO, commissaire enquêteur - Modification n°1 du PSMV – Hôtel de Ville – Direction de l'urbanisme réglementaire – 1 place Stanislas – CO n°1 – 54 035 NANCY cedex ;
- sur les registres d'enquêtes disponibles à la mairie de Nancy et à la Métropole du Grand Nancy aux jours et heures précisés ci-avant ;
- sur le registre d'enquête dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/modification-psmv-nancy>
- directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences qui se tiendront à la mairie de Nancy (Hôtel de ville) aux jours et heures suivants :
 - mardi 21 juin 2022 de 9h00 à 12h00 ;
 - mercredi 6 juillet 2022 de 16h00 à 19h00 ;
 - samedi 9 juillet 2022 de 10h00 à 12h00 ;
 - mercredi 13 juillet 2022 de 14h00 à 17h00

Annexe n° 05/01
Le commissaire enquêteur
Antoine CAPUTO

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre au préfet son rapport et ses conclusions motivées. Après réception, le projet de modification du PSMV sera approuvé par le préfet de Meurthe-et-Moselle après avis éventuel de l'organe délibérant de la Métropole du Grand Nancy dans les conditions prévues à l'article R. 313-12 du code de l'urbanisme (CU). En cas d'avis défavorable émis par le conseil métropolitain, le projet de modification du PSMV sera approuvé par décret en Conseil d'État dans les conditions prévues par l'article R. 313-13 du CU.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Nancy (Hôtel de ville – Direction de l'urbanisme réglementaire), à la Métropole du Grand Nancy (Bâtiment Chalnot – Direction de l'urbanisme et de l'écologie urbaine) et à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (Bureau des procédures environnementales) ainsi que sur son site Internet (www.meurthe-et-moselle.gouv.fr - Rubriques « Politiques publiques » « Enquêtes publiques » – « Rapports et conclusions des commissaires-enquêteurs »).






06/07


LISTE DE VOS REGISTRES




Vous trouverez ci-dessous la liste de vos registres, vous pouvez analyser l'un d'eux en cliquant sur le bouton "Site et Outils".

EN LIGNE

Registre Dématérialisé n° 777
Performance

-  En ligne
-  26 observation(s)
-  214 visiteurs uniques
-  95 téléchargements
-  198 visionnages

Projet de modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable du Coeur d'agglomération de Nancy

-  <https://www.registredemat.fr/modification-psmv-nancy>
-  Du 20/06/2022 08:30 au 13/07/2022 17:00
-  Statut : clos

RE: Enquête publique PSMV

à : Antoine CAPUTO
cc : anthony.dechanet@mairie-nancy.fr

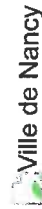
M. Caputo,

suite à notre échange téléphonique, je vous confirme que le registre et les documents remis au PC sécurité de l'Hôtel de Ville a bien été déposé au service Urbanisme de la ville de Nancy.
Il est en possession d'Anthony DECHANET.

Pour ce qui est du retard d'affichage de l'annonce d'enquête sur les panneaux d'information administrative présents sur le domaine public nancéien ;
je vous confirme par la présente que ce léger retard est lié à l'impossibilité matérielle de l'entreprise JC DECAUX, qui gère la mise en place de ces informations institutionnelles, de réaliser cet affichage sur un autre jour que le lundi, au regard de leur plan de charge.
Les documents remis en amont n'ont donc pu être affichés avant le lundi 13 juin en matinée, comme évoqué avec vous par téléphone il y a quelques jours.

Vous remerciant par avance pour votre prise en compte,
merci aussi pour votre aide et votre rigueur quant à ce dossier,
bonne journée,
bien à vous,

Guillaume



Guillaume SADON

Chargé des grands projets bâtiments - Chef de projet extension rénovation du Musée Lorrain
Chef de projet extension rénovation du Grand Hôtel de la Reine
Département Études et Projets
Direction du Patrimoine et Immobilier - Pôle Ressources

Annexe n°
Le commissaire enquêteur
Antoine CAPUTO

Email : guillaume.sadon@mairie-nancy.fr
Tél : 03 83 85 32 63

Portable : 06 09 52 58 65



07/07

Procès-verbal de synthèse des observations du public

Dossier n° E22000038/54

Enquête publique relative au projet de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Patrimoine (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable du cœur d'agglomération de Nancy.

-
- L'an deux mille vingt deux, le dix neuf juillet, à dix sept heures,
 - En Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy,
 - Nous, Antoine CAPUTO, commissaire enquêteur, régulièrement inscrit sur la liste d'aptitude du département de Meurthe-et-Moselle, désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy, pour conduire l'enquête publique, relative au PSMV du Site Patrimonial Remarquable du cœur d'agglomération de Nancy,
 - Vu l'article R123-18 du Code de l'Environnement,
 - Vu l'ordonnance de désignation n° E22000038/54, en date du 13 mai 2022, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY,
 - Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, en date du 24 mai 2022, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

Disons, après clôture de cette enquête publique, déroulée sans incident, du 20 juin 2022 à 8h30 au 13 juillet 2022 inclus, à 17h , avoir recensé l'ensemble des observations du public, soit portées par écrit sur deux registres d'enquête tenus à disposition de la population, l'un au siège de la Métropole du Grand Nancy et l'autre en Mairie, soit formulées dans des documents déposés au siège de l'enquête, ou enfin digitalisées au travers d'un registre dématérialisé mis en œuvre par opérateur privé, la société Legalcom. Cette recension alimente un bilan chiffré, une évaluation qualitative et une analyse. Un questionnaire propre au commissaire enquêteur vient compléter cet inventaire analytique.

Bilan chiffré

Dans une première approche en mode comptable uniquement, le récolement des observations, remarques, propositions ou contre-propositions, déposées par les visiteurs ou les internautes, met en évidence un intérêt mitigé pour cet exercice de démocratie participative.

Le commissaire enquêteur n'a reçu que **7** visiteurs, en présentiel, au cours des quatre permanences qu'il a assurées en Mairie. En dehors de ces séances, **3** personnes se sont déplacées pour consulter le dossier ou remettre un document. Le public a, au total, produit **40** contributions. Ce qui au regard de la population présente dans le périmètre du PSMV, constitue une participation assez modeste. La spécificité du dossier et sa rédaction empruntant largement à un lexique très technique, ont pu rebuter certains.

Les statistiques fournies par l'opérateur Legalcom, dans le cadre de l'enquête dématérialisée, signalent cependant une certaine implication des internautes, perceptible dans les nombres ci-après :

214 visites du site accessible par RegistreDemat.fr,
198 visionnages des pages du dossier,
95 téléchargements dont en majorité, le rapport de présentation (28) et le règlement graphique (27).

A noter que le poste informatique réservé à l'usage du public, en Préfecture, n'a pas été utilisé. Le commissaire enquêteur n'a été destinataire d'aucune demande de rendez-vous et aucune pétition n'a circulé. Parmi les intervenants, aucun groupe informel ne s'est manifesté mais deux contributions collectives émanent de « *l'Association pour le patrimoine et le rayonnement de Nancy* » (APRN) et « *Défense et avenir du patrimoine nancéen* ».

Classées en fonction du vecteur utilisé, les 40 interventions se répartissent de la manière suivante :

- **26 courriels** déposés par voie électronique à l'adresse RegistreDemat.fr du registre dématérialisé mis en œuvre par l'opérateur Légalcom, à la demande de la Métropole du Grand Nancy..

- **7 mentions manuscrites**, consignées dans le registre d'enquête mis à disposition du public en Mairie de Nancy. Le second, en service au siège de la Métropole du Grand Nancy ne comporte qu'une inscription du commissaire enquêteur pour annexer un document déposé.

- **7 documents**, remis directement au commissaire enquêteur lors des permanences, ou déposés à son intention, en Mairie ou au siège de la Métropole du Grand Nancy.

Evaluation

L'examen détaillée des contributions, classées selon le mode d'expression utilisé, renseigne sur le positionnement des intervenants à l'égard du projet :

I) Courriels :

Nombre total : **26**

Anonymes : **8**

Identifiés : **18**

Contributions sans lien avec le projet de modification du PSMV : 6

Les observations : 1- 6- 8- 21-23-24

Contributions contre le projet de transformation du Musée Lorrain : 9

Les observations : 2- 3- 7- 12- 13- 16- 17- 18- 26-

Contributions contre le projet de modification du PSMV : 2

Les observations : 2-10-

Contributions contre la dissociation des MH du PSMV : 5

Les observations : 2-3-12-20-22-

Contributions favorables au projet de modification du PSMV : 0

Suivant leur contenu, certaines observations peuvent apparaître simultanément dans plusieurs rubriques et ainsi fausser le total.

II) Mentions manuscrites sur les registres : 7

a) Registre Mairie : 7

Contributions sans liens avec le projet de modification du PSMV : 0

Contributions contre le projet de modification du PSMV : 2

Les observations : 2-5

Contributions contre la dissociation des MH du PSMV : 2

Les observations : 2-5

Contributions sollicitant une modification du règlement : 4

Les observations : 1-3-4-7

Contributions favorables au projet de modification du PSMV : 0

Suivant leur contenu, certaines observations peuvent apparaître simultanément dans plusieurs rubriques et ainsi fausser le total.

b) Registre siège Métropole du Grand Nancy : 0

Ce registre, ne comporte aucune observation. Il ne présente qu'une seule mention d'annexe du commissaire enquêteur, correspondant au document déposé par M. Xavier PAGNY, chef de projet « Mobilités » à la Métropole du Grand Nancy. Document figurant également dans le registre Mairie et évoqué ci-après.

III) Documents remis ou déposés, annexés aux registres : 7

a) Registre Mairie : 6

Contributions sans liens avec le projet de modification du PSMV : 2

Documents cotés : 02/01 - 05/01-02 -

Contributions contre le projet de modification du PSMV : 1

Documents cotés : 04/01-02-03

Contributions contre la dissociation des MH du PSMV : 1

Documents cotés : 04/01/02/03

Contributions sollicitant une modification du règlement du PSMV : 3

Documents cotés : 01/01 – 03/01 – 06/01/02 -

Contributions favorables au projet de modification du PSMV : 0

b) Registre Métropole du Grand Nancy : 1

Contribution sollicitant une modification du règlement du PSMV : 1

Document coté 01/01.

Analyse

Le bilan chiffré et l'évaluation mettent en exergue une faible mobilisation à l'égard de cette enquête publique. Le sujet n'a pas suscité l'intérêt de la population et de surcroît, le projet de rénovation du Musée Lorrain a en partie détourné l'attention de l'objet de cette procédure : la modification du règlement du PSMV.

Le nouveau Musée Lorrain concentre une sérieuse contestation, cependant les observations ciblant ce programme de travaux n'entrent pas dans le cadre de cette procédure.

Les interventions, peu nombreuses, émanent essentiellement de propriétaires ou copropriétaires, légitimement sensibles au devenir de leurs biens immobiliers, et de professionnels de l'architecture, au fait du droit de

l'urbanisme , impliqués pour certains dans l'action en faveur du patrimoine et soucieux de la préservation de la richesse historique de la ville de Nancy.

Aucune contribution ne plaide en faveur du projet de modification du PSMV. Les partisans de l'opération sont manifestement demeurés discrets.

Plusieurs interventions s'avèrent sans lien direct avec le sujet, alors que nombre d'entre elles se positionnent précisément contre la dissociation des Monuments Historiques (MH) du PSMV (8 sur 40) ou plus globalement contre le projet de modification ou citent les deux à la fois (5 sur 40). Cette question inhérente aux MH, focalise une part conséquente des remarques. Il est reproché à la Ville, à la Métropole et à l'Etat de vouloir soustraire les MH de la protection fournie par la catégorie A du PSMV, afin de permettre des programmes immobiliers et notamment le Musée Lorrain. Ce refus de dissociation des MH provoque le rejet complet du projet de modification du PSMV.

Sur cet aspect, il faut retenir et apporter une réponse aux interventions de MM. Jean-Claude LEBRUN, Philippe LUPORSI, Alain de MANHEULLE, Xavier PECOT, Pierre CHRISTOPHE, Christian RACZKEVI, Frédéric DELPEIRRE, et de Mmes. RIOU-COMTE, Catherine ROUYER, faisant état de leur opposition formelle à la dissociation des MH du PSMV.

De même pour celle de Mme Françoise HERVE qui a déposé une note très critique à l'égard de l'action municipale en matière de patrimoine et qui à l'appui de son propos, a joint le procès-verbal de la dernière réunion de la Commission locale du Site Patrimonial remarquable de Nancy , le texte de son intervention au cours de cette séance, et un courrier de la Direction générale des patrimoines et de l'architecture en réponse à une sollicitation de la Préfecture de Région Grand Est à propos du Musée Lorrain et du PSMV. Mme HERVE, très impliquée dans la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine historique nancéen, affirme son opposition à la dissociation des MH du PSMV, au titre qu'elle priverait ces MH d'une protection efficace. De plus, elle s'interroge sur la finalité de cette initiative. Elle se déclare par ailleurs contre une quelconque dérogation en faveur des terrasses, craignant la création de linéaires monomorphiques bars-café-restaurants, et une occupation excessive des trottoirs et places

au détriment des piétons. Au plan juridique, elle met également en cause la procédure de modification retenue, considérant que les changements souhaités du règlement, auraient requis une procédure de révision du PSMV

Parmi les demandes de modifications « complémentaires » du règlement du PSMV, plusieurs s'avèrent sans lien direct avec la présente procédure et ne requièrent donc pas de réponse. Par contre, la proposition de la Métropole du Grand Nancy, présentée par M. Xavier PAGNY, chef de projet Mobilités, exige une prise en compte. Au nom de la collectivité, il a remis un courrier évoquant le projet de trolleybus venant en remplacement du tramway. Il insiste sur la nécessité de prendre en compte les contraintes techniques imposées par le passage de ce nouveau matériel roulant en pointant les voies et places du patrimoine remarquable et l'obligation de les revêtir en pavés de pierre. Il demande une dérogation qui autoriserai l'usage de matériau coulé, autre que bitumineux, et réalisé à partir de granulats de pierre.

A prendre en considération également, un ensemble immobilier sis 15/17/17/bis rue de Serre faisant l'objet de plusieurs interventions de la part de propriétaires (M. Pierre MELBECHER – M. Harold MONTAIGU – M. et Mme JACOT-DESCOMBES) qui demandent une modification du règlement graphique, (aplat jaune revu en aplat gris clair) pour permettre des travaux visant la mise en état des lieux et une future location. M. MELBECHER signale en outre la présence au sein de l'ensemble immobilier, d'un arbre « remarquable » menacé d'abattage.

Questions du commissaire enquêteur

Au-delà des interventions du public, qui en l'espèce ne couvrent qu'un espace limité du projet de modification, le commissaire enquêteur souhaiterait une réponse sur les points suivants :

- 1) La dissociation des Monuments Historiques du PSMV, apparaît comme la pierre d'angle de ce projet et par là même, constitue le point d'ancrage de la contestation soulevée par une majorité d'intervenants.

En quoi ce retrait des MH du PSMV, va-t-il optimiser la préservation et la valorisation du patrimoine ?

Les expériences similaires pratiquées dans d'autres villes ont-elles fait la démonstration d'une efficacité renforcée ?

- 2) Le PSMV est censé se substituer au PLU au sein de son périmètre. Cela institue-t-il une hiérarchisation à l'égard des documents d'urbanisme de normes supérieures, tels que SCOT ou SRADDET ?

- 3) Dans le prolongement de la question précédente, en matière d'urbanisme, au-delà de son altérité, tout outil de planification se doit de prendre en compte la préservation de l'environnement, la biodiversité, la dégradation climatique, voire introduire de nouveaux concepts tels que le réchauffement urbain ou le principe de pleine terre ? Le PSMV intègre-t-il ces notions ?

- 4) La loi climat et résilience du 17 mars 2022 a entre autre fixé un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN). La modification du PSMV a-t-elle pris en compte ce texte ?

- 5) Assurer l'accès des personnes à mobilité réduite (PMR) dans les établissements recevant du public (ERP) est une obligation depuis le 11 février 2005. Le PSMV évoque par un simple interligne cette

prescription.. Pourquoi le projet de modification n'a-t-il pas saisi cette opportunité pour accorder la place convenue à cette problématique ?

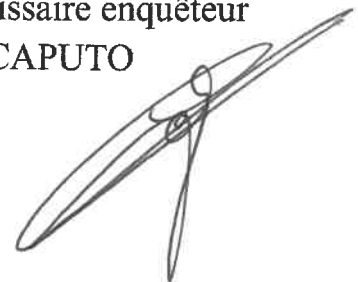
- 6) Un arrêté de zonage archéologique pris par Monsieur le Préfet de Région en date du 31 juillet 2003, s'applique sur le territoire de la ville de Nancy et notamment sur une « zone 2 » qui intéresse la Ville-Vielle et la Ville-Neuve. Le PSMV y fait brièvement référence en citant les « Vestiges des enceintes successives ».

Y a-t-il interférences ou effet cumulatif entre cet arrêté et le PSMV ?

- 7) Le mot « *démolition* » revient très souvent dans le règlement du PSMV. Ne serait-il pas plus adapté aujourd'hui d'utiliser le terme : « *déconstruction* » qui sous-entend tri, recyclage des matériaux, gestion des déchets et s'inscrit dans une pratique plus respectueuse de l'environnement ?

Remettons un exemplaire de la présente synthèse, en main propre, à Monsieur Dimitri BOCQUET, Chef du service de la coordination des politiques publiques à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et à Mesdames Romaine CHASTELOUX-RIVIERE Directrice de l'urbanisme et de l'écologie urbaine à la Métropole du Grand Nancy, Caroline Muller, directrice de l'urbanisme et de l'habitat à la mairie de Nancy, Eléonore HOLTZER, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, qui après lecture du document et échange avec nous sur les différents points soulevés par les déposants, donnent acte de cette remise et s'engagent à fournir un mémoire en réponse dans les meilleurs délais et au plus tard sous 15 jours.

Le commissaire enquêteur
A.CAPUTO



Pour la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Attestant la remise

M. Dimitri BOCQUET

Pour la Métropole du Grand Nancy

Mme Romaine CHASTELOUX-RIVIERE

Pour la Ville de Nancy

Mme Caroline MULLER

Pour l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle

Mme Eléonore HOLTZER

Nancy, le

Monsieur Antoine CAPUTO
Commissaire enquêteur

Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

En réponse à la remise de votre Procès-Verbal de synthèse suite à l'enquête publique relative à la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Nancy le 19 juillet dernier, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint notre mémoire en réponse, partagé avec la ville de Nancy et les services de l'Etat.

Espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.



MATHIEU KLEIN
2022.08.02 20:58:28 +0200
Ref:20220728_091744_1-5-0
Signature numérique
le Président

Mathieu KLEIN

Pièces jointes : Mémoire en réponse et ses annexes

Copies : M. Le Préfet de Meurthe et Moselle, Mme La Directrice de la DRAC, Mme la directrice de l'UDAP.



MATHIEU KLEIN
2022.08.02 20:58:28 +0200
Ref:20220728_091744_1-5-O
Signature numérique
le Président

Mathieu KLEIN

**MODIFICATION DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DU SITE
PATRIMONIAL REMARQUABLE DE NANCY**

**Mémoire en réponse au Procès-Verbal de Synthèse de M. Le Commissaire Enquêteur
Juillet 2022**

Concernant votre question relative à la dissociation des règles des monuments historiques des règles du PSMV, je vous confirme que les monuments historiques relèvent d'un dispositif juridique spécifiquement dédié et donc le plus approprié du droit français (loi du 31 décembre 1913). Le patrimoine architectural protégé au titre des monuments historiques constitue le bien commun de la Nation, et c'est l'État qui a, à ce titre, la responsabilité de le désigner pour le protéger (classement et/ou inscription), et de le contrôler pour garantir sa bonne évolution.

La loi de 1913 et les législations postérieures (aujourd'hui codifiées au livre VI du code du patrimoine) instaurent un régime d'autorisation et un suivi spécifique, propre à la technicité des monuments historiques et leur reconnaissance nationale. Elle encadre tout projet de travaux (y compris leurs suivis et conformité finale) par le biais d'une autorisation de la Préfète de région (autorité administrative, représentant l'État, distincte de l'autorité en matière d'urbanisme). L'autorisation préfectorale est rendue à la suite d'une instruction collégiale assurée par les services de l'État qui exercent un Contrôle Scientifique et Technique à toutes les étapes des interventions sur un monument historique, en amont du dépôt de l'autorisation de travaux et jusqu'à la réception des travaux, tel que défini dans la circulaire du 01 décembre 2009 faisant suite à l'ordonnance du 8 septembre 2005 qui institue, notamment, le Contrôle Scientifique et technique des services de l'État.

Le PSMV ressort quant à lui de la politique publique dite des « Espaces protégés » et plus particulièrement de la loi dite Malraux de 1962. Cette politique s'attache au patrimoine urbain, aux sites et perspectives monumentales. Le PSMV est un outil de planification urbaine qui s'inscrit dans une démarche globale croisant les préoccupations patrimoniales et le traitement des besoins liés au fonctionnement et à l'évolution de l'ensemble urbain. Son objet est donc différent, sa mise en œuvre aussi.

Mathieu KLEIN

D'une part, le PSMV est appliqué localement par le seul ABF. S'agissant d'un document d'urbanisme, il est modifiable ou révisable dans ses prescriptions, autant de fois que l'autorité compétente en matière d'urbanisme en fera la démarche et sous réserve des conclusions des enquêtes publiques, comme pour tout autre document d'urbanisme.

On pourra également noter que les seules prescriptions du PSMV sont, par essence, datées de leur époque de rédaction, et donc avec le temps en décalage avec le progrès des sciences du patrimoine. Elles peuvent ainsi ne plus correspondre à l'évolution de la connaissance historique, archéologique et technologique de notre patrimoine, ne pas être

Toute correspondance est à adresser à : Métropole du Grand Nancy

22-24 Viaduc Kennedy — C. O. N°80036 — 54 035 NANCY Cedex — Mail : president@grandnancy.eu — Tél. 03 83 91 83 91 — Fax. 03 83 91 83 96
www.grandnancy.eu

en mesure de traiter l'architecture des monuments historiques les plus récents, voir contrevenir à des opérations de conservation pertinentes.

Enfin, depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les instructions de la Direction Générale des Patrimoines du ministère de la Culture, en charge des deux politiques publiques mentionnées, visent à la dissociation claire des deux régimes juridiques.

Cependant, et comme indiqué lors de l'avis de l'architecte des bâtiments de France sur ce projet de modification, afin de ne pas créer un vide juridique, les parties non protégées des monuments partiellement protégés doivent pouvoir continuer à bénéficier de la réglementation actuelle du PSMV, relativement à leur repérage sur le plan légendé.

Réponses spécifiques aux contributions de certains opposants au projet de modification quant au point de dissociation des bâtiments classés, en totalité ou partiellement, au titre des Monuments Historiques et des bâtiments de type A ou B relevant du PSMV de Nancy :

Réponse à la contribution de Mme. HERVE

Sur son questionnement quant au peu d'exemples d'opération de travaux empêchées par la superposition des deux réglementations, il convient de préciser que plusieurs projets peuvent aujourd'hui être mis en difficulté dans le cadre de leur instruction par ces réglementations contradictoires. On peut citer pour exemple le projet de réhabilitation de la caserne Thiry, ou encore celui d'extension rénovation du Musée Lorrain, ou encore celui du Grand Hôtel de la Reine, comme le précisait déjà la délibération du Conseil Métropolitain qui lançait cette procédure de modification du PSMV en juin 2021. Mais d'autres opérations seront concernées dans le futur, et notamment lorsque celles-ci touchent des bâtiments publics, au demeurant souvent des ERP. Cette modification n'est donc pas d'opportunité au regard des trois opérations précitées, mais bien un remaniement des réglementations permettant à terme que l'ABF de Meurthe et Moselle, ainsi que la CRMH de la DRAC Grand Est, puissent tous deux émettre un avis commun sur des travaux sur bâtiments classés au titre des Monuments Historiques.

Pour rappel, le PV de la CNAP ayant entériné la révision du PSMV de Nancy (2019) contient le compte-rendu des prises de parole de Mme Camille ANDRE, architecte du patrimoine nancéienne, et de l'inspection générale des patrimoines du Ministère de la Culture, qui signalaient déjà les difficultés d'instruction que poseraient la fusion des Monuments Historiques et des bâtiments de type A ou B du PSMV. Ce point de modification arrive donc peu de temps après la révision du document, et à la demande de l'État, afin de clarifier le rôle de chaque service instructeur. Le but étant de permettre des travaux de réhabilitation qui vont au-delà de la simple restauration. Sans cette modification qui permettrait la réhabilitation et de fait la restauration de plusieurs Monuments Historiques pour les mettre en conformité avec les normes et réglementations en vigueur, mais aussi avec les usages et besoins contemporains, le risque de l'immobilisme s'avère très important.

MATHIEU KLEIN
2022.08.02 20:58:28 +0200
Ref:20220728_091744_1-5-0
Signature numérique
le Président

D'autre part, il est important de noter que des démolitions totales ou partielles sont parfois incontournables sur Monuments Historiques. En effet les réglementations d'accessibilité PMR ou relevant de la sécurité incendie des ERP imposent parfois des démolitions intérieures ou extérieures, ou des modifications structurelles du bâti classé. Sans ces modifications, impossible alors de créer un ascenseur, un monte-charge, un nouvel escalier, une nouvelle sortie de secours, de nouveaux châssis de désenfumage, etc. Le régime dérogatoire peut parfois être appliqué, mais oblige systématiquement les services instructeurs de la DRAC et de l'UDAP à imposer ces dérogations, préservant le(s) Monument Historique(s), au détriment des avis du SDIS ou de la DDT. La rédaction actuelle du PSMV ne permet pas de nuances dans l'instruction, normalement possibles sous le contrôle scientifique et technique avisé des services de l'État. Les dossiers complexes seront aussi, chaque fois que nécessaire, évoqués en Commission Nationale des Monuments Historiques, sous l'égide du Ministre de la Culture.

Enfin, Mme. HERVE précise dans sa conclusion que l'article L 152-4 du Code de l'Urbanisme, et notamment son point 2, sont propices à permettre des modifications dérogatoires au Plan Local d'Urbanisme sur Monuments Historiques. Cependant cette position n'est pas juste du point de vue légal ; et ce sachant que cet article évoque le PLU, et qu'un PSMV se substitue au PLU d'une commune (ou intercommunalité) sur la zone concernée par le Site Patrimonial Remarquable que ce dit PSMV à vocation à protéger. L'article cité ne disant rien des PSMV, il n'est donc pas applicable comme éventuel remplacement de ce point de modification proposé dissociant clairement Monuments Historiques et bâtiments de type A.

Réponse à la contribution de M. LEBRUN

Voir réponse générale ci-dessus.

Réponse à la contribution de Mme. RIOU COMTE

Voir réponse générale ci-dessus pour dissociation MH et bâtiment de type A.

Pour ce qui est du Musée Lorrain, il est ici précisé que le projet a connu des modifications substantielles sous l'égide de la nouvelle municipalité ; et notamment la suppression de 500m² d'extension en sous-sol dévolus initialement à la création d'un auditorium ; mais également la suppression du bâtiment en verre sérigraphié de deux étages faisant entrée du nouveau musée (remplaçant dans le projet précédent l'école de Garçons). Ce dernier a été remplacé par un auvent d'un seul étage, respectant les typologies de matériaux du PSMV (ardoise en couverture, bois et touches de verre « sérigraphié » pour les façades). Enfin la petite écurie, initialement prévue d'être démolie, est désormais conservée et restaurée (façades, couverture et charpente) mais vidée de ses dispositions intérieures non patrimoniales.

Il est également rappelé que la précédente municipalité, sous la pression de certaines associations du patrimoine, avait déjà largement modifié le projet, afin de conserver le mur

MATHIEU KLEIN
2022.08.02 20:58:28 +0200
Ref:20220728_091744_1-5-0
Signature numérique
le Président

MATHIEU KLEIN

de Baligand, faisant clôture entre le jardin Ducal et le jardin du Gouvernement. Mur dont l'état très dégradé amènera à une déconstruction soignée, au décroûtage et mise en stockage des moellons et pilastres déconstruits, puis à la reconstruction complète du mur et à sa restauration en respectant les techniques imposées par le CST de la DRAC, et par les règles de l'Art.

Réponse à la contribution de Mme. ROUYER

Voir réponse générale ci-dessus pour dissociation MH et bâtiment de type A.

Voir svp réponse à Mme. RIOU COMTE pour ce qui relève du Musée Lorrain.
En complément, le jardin ducal verra, après réalisation de l'extension souterraine et de sa dalle d'étanchéité supérieure, sa finition de surface accueillir des cheminements en stabilisé calcaire ou en pavés pierre. Aucune surface de finition ne sera en béton.

Réponse à la contribution de M. LUPORSI

Voir réponse générale ci-dessus pour dissociation MH et bâtiment de type A.

En complément, le procès d'intention à l'égard des architectes (de façon générale) semble disproportionné. Tous travaux sur Monuments Historiques supposent, au regard du Code du Patrimoine, l'obligation de faire appel à un architecte du patrimoine bénéficiant à minima de 10 ans d'expérience sur Monuments Historiques, ou encore d'un architecte en Chef des Monuments Historiques. Le niveau de formation de ces architectes les amène toujours à préférer la conservation des Monuments classés au titre de Monuments Historiques lorsque cela est possible.

Réponse à la contribution de M. DE MANHEULE

Voir réponse générale ci-dessus pour dissociation MH et bâtiment de type A.

En complément, son argument d'opacité apparaît peu tenable au regard de cette enquête publique, ou encore de la présentation publique du nouveau projet de rénovation extension du Musée Lorrain, lors de la séance du conseil municipal de Nancy en avril 2021.

MATHIEU KLEIN
2022.08.02 20:58:28 +0200
Signature numérique
Mathieu KLEIN

Réponse à la contribution de M. PECOT

Voir réponse générale ci-dessus pour dissociation MH et bâtiment de type A.

Réponse à la contribution de M. CHRISTOPHE

Voir svp réponse générale ci-dessus pour dissociation MH et bâtiment de type A.

En complément, il est précisé que tous les mobiliers urbains présents dans le secteur du PSMV sont soumis à l'avis de l'ABF. Une volonté commune des services Ville – Métropole

et UDAP 54 s'affaire à homogénéiser ces dispositifs. Toutefois, l'ensemble d'un tissu urbain ne peut être rénové en un temps court et certains mobiliers urbains datés sont toujours en place. Pour ce qui est des décorations estivales (traversées de rue type fanions, signalétiques), ces installations ont vocation éphémère et seront retirées à la fin de la saison estivale.

Réponse à la contribution de M. RACZKEVI

Voir réponse générale ci-dessus pour dissociation MH et bâtiment de type A.
Voir également réponse à Mme. HERVE.

Réponse à Mme. DELPIERRE :

Voir réponse générale ci-dessus pour dissociation MH et bâtiment de type A.

Plus largement et en complément, il convient de préciser que le but d'un PSMV est bien de protéger les immeubles qui ne disposent pas d'un classement au titre des Monuments Historiques, et non de créer une superposition de réglementations, d'autant qu'elles sont contradictoires (pour exemple, le Code du Patrimoine peut permettre une démolition de bâtiment classé sous avis de l'État ; ce qui n'est pas aujourd'hui permis pour les bâtiments de type A dans le PSMV). C'est bien ces contradictions entre deux réglementations qui bloque aujourd'hui l'instruction de certains dossiers sur Monuments Historiques.

Sur le type de procédure sur ce motif :

La présente modification ne remet pas en cause l'économie générale du PSMV approuvé en 2019, au surplus elle n'est pas en contradiction avec le Rapport de Présentation du PSMV qui identifie bien 5 catégories de bâtiments, en distinguant les monuments historiques des bâtiments non protégés au titre des monuments, y compris ceux de type A, B, gris clair et jaunes, cette nouvelle rédaction serait donc bien plus conforme au Rapport de Présentation qui identifie les grandes orientations du PSMV.

En outre, le corpus réglementaire qui définit et encadre la gestion de l'évolution des Monuments Historiques préexiste et prévaut sur le PSMV de 2019, l'avis du Préfet de Région (voir même du Ministre de la Culture s'il évoque le dossier) prime et prévaut en cas de projet de travaux sur les Monuments par rapport au Règlement du PSMV.

Une révision n'est pas nécessaire, il s'agit d'une clarification objective visant à la décomplexification de l'instruction, en respectant la hiérarchie des textes, il s'agit donc d'une simple modification du PSMV.

MARIE-KEVIN
2023-06-20 15:00:00
Ref:20220728_091744_1-5-0
Signature numérique
le Président

Concernant votre question relative aux installations des terrasses et aux règles encadrant leur réalisation :

Je vous confirme qu'une modification de rédaction est nécessaire afin de préciser les modalités d'installation des terrasses.

Le PSMV en son article 3.E.4.1 stipule que seule la place Stanislas et la rue Héré peuvent accueillir des terrasses, et dans le même temps « *Sur toutes les autres places et voies piétonnes, la demande de terrasse ne pourra être accordée dans les perspectives des voies patrimoniales remarquables, face à la co-visibilité avec des monuments historiques.* »

Or nombre de RDC au sein du PSMV comportent d'ores et déjà des commerces de restauration munis de terrasses, mais Nancy étant la 4^{ème} ville de France en termes de nombre de monuments historiques, la plupart des voies sur lesquelles ils sont implantés peuvent être considérées et examinées sous ce prisme de la co-visibilité.

Le plan de repérage du PSMV indique par ailleurs une servitude de protection des linéaires commerciaux (tirets points violets), dont on sait que, pour les commerces de bouche, ce maintien dépend aussi de leur capacité à proposer de manière saisonnière une offre de service en extérieur. Interdire les terrasses reviendrait à aller à l'encontre de cette servitude de protection.

Des rencontres avec les commerçants et un travail co-construit de charte sera en outre un outil complémentaire au PSMV, et est actuellement en préfiguration avec les services compétents de la ville sous forme de groupe de travail. Cela rejoint d'ailleurs le document du Rapport de Présentation « *Projet du PSMV* » qui propose une charte des terrasses de cafés et restaurants comme politique indicative et d'accompagnement (page 35).

En conséquence cette règle mérite d'être simplement modifiée dans sa tournure pour permettre cette installation, qui resta toutefois bien encadrée dans la proposition de rédaction d'Hypostyle par la possibilité de refuser des projets dans les perspectives des voies patrimoniales remarquables, face à la co-visibilité avec des monuments historiques patrimoniales ou techniques, ou pour respecter une harmonie et une continuité visuelle entre les espaces non bâtis et les immeubles les bordant.

MATHIEU KLEIN
2022.08.02 20:58:28 +0200
Signature numérique
le Président

Il sera donc également nécessaire dans ce cadre que les services municipaux y compris de police jouent pleinement leur rôle pour une application respectueuse de ce cadre ainsi modifié.

Toute correspondance est à adresser à : Métropole du Grand Nancy

Concernant votre question relative à la hiérarchisation des documents d'urbanisme, je vous confirme que le PSMV se substitue bien au PLU sur son périmètre mais se doit d'être compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Nancy (en cours de révision en PLU intercommunal), lui-même se devant être compatible avec les documents de portée supérieure comme le SCOT de la multipole Sud Lorraine (en cours de révision) et le SRADDET de la Région Grand Est (en cours de modification).

Ainsi, la compatibilité du PSMV avec les orientations du PADD du futur PLUi a été vérifiée lors de sa révision approuvée fin 2019 :

- Lors du débat sur le PADD en conseil métropolitain du 10 mai 2019 (cf annexe 1 jointe).
- Lors d'un nouveau débat sur le PADD actualisé, en conseil métropolitain le 12 mai 2022 (cf annexe 2 jointe).


Vous verrez que le PADD du futur PLUi du Grand Nancy comporte une partie spécifique sur le cœur d'agglomération (pages 28 à 30 du PADD de mai 2022) reprenant les enjeux urbains propres au Site Patrimonial Remarquable de Nancy et intitulée : «*Conforter le rôle majeur du cœur d'agglomération*».

La présente modification ne remet pas en cause l'économie générale du PSMV approuvé et est donc compatible avec les autres documents : PLU de Nancy & PLUi à venir, SCOT, SRADDET

Concernant votre question relative à la prise en compte des objectifs de transition écologique par le PSMV, je vous confirme que le nouveau PSVM approuvé fin 2019 intègre plusieurs orientations et prescriptions relatives à la préservation de l'environnement, la biodiversité, l'adaptation au changement climatique, etc... C'était d'ailleurs un des objectifs majeurs de la révision du document.

Ainsi, le PSMV comprend, tout d'abord, une **Orienta**tion d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique du PSMV relative aux constructions et espaces libres, avec lesquels les demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable...) doivent être compatibles. Cette OAP (Cf annexe 3 jointe) comporte par exemple :

- Des objectifs de développement durable et d'amélioration des performances énergétiques concernant, par exemple, l'isolation des bâtiments ou l'intégration d'installation de production d'énergie renouvelable dans le respect du patrimoine,
- Mais aussi, des orientations d'aménagement concernant le patrimoine paysager et les enjeux de valorisation de la Trame Verte et Bleue au sein des parcelles privées mais aussi sur l'espace public (pages 33 à 49)


MATHIEU KLEIN
2022.08.02 20:58:28 +0200
Ref:20220728_091744_1-5-O
le Président

Dans le cadre de la présente modification du PSMV en cours, cette OAP thématique n'a pas subi de modification, elle s'applique donc toujours dans sa version approuvée en 2019, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme par la ville de Nancy, en lien avec l'ABF.

De plus, le règlement graphique du PSMV localise précisément les espaces verts à préserver ou à végétaliser grâce à un diagnostic et repérage parcelle par parcelle (fichier d'immeuble) et dispose, avec l'OAP thématique, de plusieurs outils pour répondre aux attentes en termes de transition écologique et notamment de nature en ville :

- En assurant la protection et le renforcement des espaces plantés existants ou à créer (couvert végétal des jardins, alignements arborés, arbres remarquables...).
- En déterminant des séquences ou des lieux devant à court ou long terme recevoir des plantations (Arbre remarquable à planter, plantations de toutes formes à réaliser, séquence arborée à créer)
- En favorisant la réduction des îlots de chaleur, se traduisant entre autres par la réduction des surfaces minérales, la perméabilité des sols et la préservation des espaces en pleine terre.
- En favorisant la végétalisation des dalles et des toitures terrasses des opérations immobilières des dernières décennies ou des bâtiments secondaires occupant les cœurs d'îlots.
- En suscitant le verdissement sous toutes ses formes et le développement de toutes les strates végétales, la diversité des plantations et donc la multiplicité des écosystèmes, dans le respect de l'identité patrimoniale de l'espace concerné. Il s'agit aussi de permettre le maintien de la vie organique souterraine nécessaire au développement des écosystèmes aérien

En résumé, le PSMV révisé et approuvé en 2019 comporte déjà plusieurs mesures en faveur de la transition écologique, sur lesquels la présente modification ne revient pas, avec :

- **Des espaces publics avec des préconisations de végétalisation pour favoriser le maillage et la continuité de la trame verte (corridors écologiques)**
 - o Création d'alignement, mail ou séquence arboré (ex : *Place du Couarail, place du colonel Driant*)
 - o Réalisation de plantations sous toutes formes (ex : *Axe St Jean St Georges, Axe St Dizier...*)
 - o Préservation et plantation d'arbres remarquables
 - o Végétalisation des façades et pieds de murs
- **Une dédensification des cœurs d'îlots avec un reverdissement, une désimperméabilisation des sols pour mieux infiltrer les eaux pluviales et la préservation d'espaces en pleine terre, qui permet de réduire les îlots de chaleur,**

MATHIEU KLEIN
2022.08.02 20:58:28 +0200
Signature numérique
184 Résident

Mathieu KLEIN

- **Un développement d'espaces végétalisés au sein du tissu dense** (*Ex : Création de jardin en cœur d'îlot, toitures végétalisées, diminution des surfaces minérales*)
- **La protection et préservation des ressources en eau** (fontaines, puits.)

Concernant votre question relative à l'objectif de ZAN issu de la loi climat et résilience et dans la continuité de la question précédente, je vous confirme que le PSMV répond à cet objectif. En effet, la loi prévoit, dans une première période jusqu'à 2030, une diminution de 50% du rythme de consommation des terres agricoles, naturelles ou forestières et des discussions sont en cours à l'échelle du SRADDET et du SCOT pour fixer à chaque intercommunalités des objectifs ambitieux. Le PLUi du Grand Nancy prévoit par exemple au moins 160 Ha de zones à urbaniser reclassées en zone naturelle ou agricole, mais le travail en cours devrait nous conduire à augmenter encore cet objectif.

Concernant le PSMV, aucun espace naturel ou agricole n'est ouvert à l'urbanisation sur ce périmètre, la densité du tissu urbain historique est également importante et contribue au respect de la non consommation de foncier par extension urbaine. L'enjeu est donc davantage :

- de désartificialiser le tissu urbain sur le secteur du PSMV, comme la loi le préconise sur une seconde période à horizon 2030-2050. Les dispositifs évoqués ci-avant concourent à cet objectif,
- de reconquérir les logements vacants, notamment au-dessus des RDC commerciaux, le nouveau PSMV de 2019 comprend également de nombreuses dispositions pour favoriser cette reconquête du cœur d'agglomération par l'accueil de nouveaux habitants évitant ainsi d'aller dans des secteurs plus périurbains et consommateurs de foncier agricole.

Enfin, je vous transmets en annexe 4 la décision de la MRAe de ne pas soumettre à évaluation environnementale la présente procédure de modification au regard des objectifs poursuivis et impactant l'environnement de manière mineure.

MATHIEU KLEIN
2022.08.02 20:58:28 +0200
Ref:20220728_091744_1-5-O
Signature numérique
le Président

Concernant votre question relative à la question de l'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) dans les Etablissements Recevant du Public (ERP), il convient de préciser que les règles issues d'autres codes que celui de l'urbanisme, qui régit le PSMV, s'appliquent également aux constructions et rénovations. Ainsi, les règles concernant l'accessibilité PMR n'ont pas besoin d'être reprises dans un PLU ou PSMV pour s'appliquer, comme d'autres règles relatives à la performance énergétique des constructions, par exemple, la RE 2020, etc...

Pour autant, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique du PSMV mentionnée précédemment comporte également une partie aux règles relatives à l'adaptation des constructions existantes aux règles d'accessibilité PMR (Cf annexe 3 –page 18) afin que les dispositifs proposés respectent les enjeux de préservation du patrimoine.

Toute correspondance est à adresser à : Métropole du Grand Nancy

22-24 Viaduc Kennedy — C. O. N°80036 — 54 035 NANCY Cedex — Mail : president@grandnancy.eu — Tél. 03 83 91 83 91 — Fax. 03 83 91 83 96
www.grandnancy.eu

Ainsi et à titre d'exemple, pour d'assurer l'accessibilité des bâtiments depuis le domaine public, en particulier ceux recevant du public, il est demandé de rechercher la solution la plus respectueuse du patrimoine bâti :

- En priorité à l'intérieur : rampe, élévateur ou ascenseur, abaissement du niveau du sol du rez-de-chaussée qui peut avoir été rehaussé à l'occasion de travaux intérieurs, déplacement de l'entrée à l'endroit présentant le moins de dénivelé dans le cas où la rue est en pente...
- Dans le cas où ces solutions s'avèrent impossibles à mettre en œuvre, un aménagement extérieur pourra être envisageable, en priorité sur les façades non visibles de l'espace public : rampe, ascenseur ou élévateur dans une cour ou un jardin, ascenseur extérieur pour les types de bâtiments ou espaces libres dans lesquels le règlement les autorise. Pour les bâtiments protégés de types A et B, une dérogation pourra être demandée, dans le cas où aucune solution satisfaisante ne peut être trouvée, eu égard à la valeur patrimoniale de la construction

Concernant votre question relative au zonage archéologique, il fait bien partie des annexes du PLU de Nancy et du PSMV et s'applique aux autorisations d'urbanisme instruites par la ville de Nancy. Cette annexe n'étant pas concerné par la modification du PSMV, il ne figure pas dans les pièces du dossier d'enquête mais figure bien dans le dossier complet mis à disposition du public, notamment sur internet. Enfin, le PSMV permet de renforcer la connaissance des enceintes et fortifications, mentionnées plus précisément par ce document d'urbanisme.

Concernant votre septième question relative au mot « démolition » qui pourrait utilement être remplacé par le mot « déconstruction » qui sous-entend « tri, recyclage des matériaux... », votre suggestion nous semble intéressante mais après analyse avec notre bureau d'étude Hypostyle en charge de l'élaboration du dossier de modification de terme « déconstruction » peut être soumis à certaines interprétations notamment la possibilité de reconstruction, le terme « démolition » est plus sûr juridiquement et plus adapté dans sa finalité et n'est pas incompatible avec les notions de tri et réemploi des matériaux démolis. Nous proposons donc de le conserver dans le règlement.

Enfin, concernant les autres remarques ci-dessous formulées pendant l'enquête publique, je vous transmets également notre avis :

- Concernant l'opposition aux secteurs de mixité sociale par « Les Nancéiens » - Observation 23 du registre dématérialisé : je vous informe que le taux de logement social sur le périmètre du PSMV a été identifié à 12% lors de sa révision. Ainsi, il est souhaitable de retrouver de nouveaux programmes de logements sociaux qui nous permettront d'accueillir de nouveaux habitants, sans déstabiliser l'équilibre social du

Toute correspondance est à adresser à : Métropole du Grand Nancy

centre ancien. Cet enjeu s'inscrit pleinement dans les objectifs de redynamisation du cœur d'agglomération et de mixité sociale avec un objectif de 26% de logements sociaux à l'échelle de la métropole.

- Concernant l'ensemble immobilier du 15/17 rue de Serre et la demande de suppression de la prescription «aplat jaune» imposant une nouvelle opération d'ensemble suite à démolition/ déconstruction : Dans la mesure où :
 - o aucun projet d'ensemble tel qu'envisagé sur le plan de repérage du PSMV n'est possible à ce jour, à court ou moyen terme, aucun porteur de projet global ne s'étant manifesté en ce sens et les copropriétaires ne s'entendant pas sur un destin commun de leurs biens.
 - o il y a urgence à agir, les lieux sont très dégradés, l'avis technique de l'ABF sur cet ensemble est un « état sanitaire très préoccupant ».
 - o la classification en « aplat jaune » du PSMV ne permet pas d'autoriser le confortement/la réparation, la rénovation : seule la démolition est possible.

Je vous confirme que nous envisageons une réponse favorable à la demande des propriétaires de ces bâtiments actuellement loués en logement et commerces avec le passage en « gris clair » au lieu de la classification en « aplat jaune », ce qui leur permettrait d'effectuer les travaux de rénovation nécessaires (ravalement de façade, changement de menuiseries, travaux intérieurs etc...) sans quoi nous risquons de voir ces bâtiments se dégrader dans le temps avec un risque à terme de vacance. De plus, l'arbre d'ampleur pourra également faire l'objet d'une protection spécifique dans le PSMV modifié.

- Enfin et concernant la demande de la métropole de prendre en compte les contraintes techniques du nouveau matériel roulant, je vous confirme qu'elle est essentiel à la poursuite des projets de mobilités du Grand Nancy.



MATHIEU KLEIN
2022.08.02 20:58:28 +0200
Ref:20220728_091744_1-5-O
Signature numérique
le Président

Mathieu KLEIN

Mathieu KLEIN,
Président de la métropole du Grand Nancy.

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Débat sur le PADD du futur PLUi du Grand Nancy en conseil métropolitains du 10 mai 2019
- Annexe 2 : Débat sur le PADD du futur PLUi du Grand Nancy en conseil métropolitains du 12 mai 2022.
- Annexe 3 : OAP thématiques du PSMV relative aux constructions et espaces libres
- Annexe 4 : Décision de la MRAe de ne pas soumettre la modification du PSMV à évaluation environnementale.